★ Année 1947. — N° 101. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 23 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 154e SEANCE

1re Séance du Vendredi 22 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Poste émetteur de Marseille-Provence. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

3. — Création, à Nice, d'une région radiophonique. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Délivrance de bons de chaussures. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption, sans débat, des conclusions de la commission.

6. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

MM. d'Astier de La Vigerie, président de la commission; Fonlupt-Esperaber, Defferre, Cadi Abdelkader, Demusois, le président, Ben Tounes.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Réponses des ministres à des questions orales.

Présidence du conseil.

Question de Mlle Renée Prévert (n° 1): M. Paul Ramadier, président du conseil.

Intérieur.

Question de M. Demusois (n° 3): MM. Depreux, ministre de l'intérieur; Demusois.

Question de M. Djemad Chérif (n° 5): M. le ministre de l'intérieur.

Finances.

Questions de M. Mudry (n° 4) et de M. Waldeck Rochet (n° 6), reportées d'office à la séance du prochain vendredi.

Travaux publics.

Question de M. Paul Guilbert (n° 2) reportée d'office à la séance du prochain vendredi.

Justice.

Question de Mme Germaine Peyroles (n° 10) reportée d'office à la séance du prochain vendredi.

Agriculture.

Questions de M. Camille Laurens (nos 7 et 8) et de M. Louis Michaud (n° 9) reportées d'office à la séance du prochain vendredi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Statut organique de l'Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi et de propositions de loi.

MM. d'Astier de La Vigerie, président de la commission; Quilici, Fonlupt-Esperaber, rapporteur; Bétolaud, Le Troquer.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Djemad et plusieurs de ses collègues: Mme Sportisse, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Contre-projet de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues: MM. Benchennouf, le rapporteur. — Rejet.

Contre-projet de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le rapporteur. — Rejet.

Remise de la suite de la discussion à la séance du soir.

9. — Application du statut des baux ruraux (droit de reprise). — Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles amendés par le Conseil de la République.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Reconstruction d'immeubles par l'Etat. — Chantiers d'expérimentation. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de l'article unique.

11. — Représentation des sinistrés en vue de l'attribution de dommages de guerre. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Desjardins.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Courant: MM. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Coudray, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article et de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Cayol, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles amendés par le Conseil de la République.

Art. 3, 9, 11, 13, 16, 19, 20, 22 et 25 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 21 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

POSTE EMETTEUR DE MARSEILLE-PROVENCE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance émettrice du poste de Marseille-Réaltor, placé au rang de poste national, et donner à ses émissions la qualité et l'envergure qu'elles possédaient avant la guerre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

CREATION A NICE D'UNE REGION RADIOPHONIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques de la Côte d'Azur.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à envisager l'amélioration des moyens mis à la disposition de la station frontalière de radiodiffusion de Nice, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques régionales, en lui suggérant, pour cela, les mesures suivantes :

« 1° Libérer la station de la tutelle actuelle de Marseille, en créant une région radiophonique à Nice ;

« 2° Doter la station de moyens techniques sédentaires et mobiles suffisants, ainsi que du personnel indispensable pour en tirer le meilleur parti ;

« 3° Accorder à la station de Nice, comme à Strasbourg et à Lille, des heures d'autonomie plus étendues pour l'utilisation directe de l'antenne ;

« 4° En attendant l'érection d'une maison de la radio moderne, pourvoir les studios actuels de Nice des différents ensembles : dramatiques, lyriques, musicaux, dignes d'un grand centre ;

« 5° Compléter l'orchestre, au moins à l'effectif d'avant-guerre, soit quarante-cinq musiciens. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

DELIVRANCE DE BONS DE CHAUSSURES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures, au choix, soit en usage-ville, soit en usage-travail.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que le bon anniversaire de chaussures soit délivré, au choix, soit en usage-ville, soit en usage-travail ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption sans débat des conclusions de la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie ; II. des propositions de loi : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie ; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française ; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française ; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution ; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française ; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

Dans la deuxième séance d'hier, l'Assemblée a décidé de prendre en considération, conformément à l'article 73 du règlement, le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur m'a mandaté pour exposer à l'Assemblée le résultat de sa dernière délibération.

En conséquence des décisions prises cette nuit, la commission s'est réunie ce matin à dix heures pour nommer un nouveau rapporteur, à la suite de la démission de M. Rabier. A dix heures et quart les groupes ont demandé une suspension de séance pour pouvoir se concerter. Cette suspension leur a été accordée et la réunion reportée à onze heures et demie.

A ce moment, la commission a voulu procéder à la nomination du rapporteur. Un seul candidat se présentait : M. Fonlupt-Esperaber. Un premier vote s'est déroulé, et M. Fonlupt-Esperaber a été élu par 19 voix, 21 commissaires s'étant abstenus.

M. Fonlupt-Esperaber a refusé de prendre le rapport dans ces conditions, déclarant qu'il ne voulait pas être le rapporteur de la seule minorité, qu'il avait agi dans un esprit de transaction, mais que, notamment, l'abstention des élus musulmans le mettait dans l'obligation de refuser le rapport.

Un membre de la commission a suggéré alors de procéder à un second vote au scrutin secret, supposant que, de cette manière, une majorité nouvelle se révélerait. Nous avons donc, suivant le règlement, procédé à ce scrutin à la demande de trois commissaires, et M. Fonlupt-Esperaber, qui s'était présenté comme candidat au rapport, a été élu de nouveau, mais cette fois par 20 voix, 2 commissaires s'étant abstenus et 21 n'ayant pas pris part au scrutin.

A la suite de ce vote, comme à la suite du précédent, les commissaires de la majorité, pour tous les groupes, ont souligné

qu'il n'était pas question d'une quelconque manifestation de méfiance à l'égard de la personnalité de M. Fonlupt-Esperaber. Ils ont même insisté pour que M. Fonlupt-Esperaber revienne sur sa décision première.

Mais M. Fonlupt-Esperaber a cru devoir maintenir cette décision. De la sorte, aujourd'hui, je dois informer l'Assemblée que la commission n'a pas pu procéder à la désignation d'un rapporteur. (*Mouvements divers.*)

Je suis cependant mandaté par la majorité de la commission pour préciser que le vote intervenu n'indique pas — car la majorité aurait pu voter contre M. Fonlupt-Esperaber, ce qui eût été assez naturel — qu'elle entend faire obstruction au vote du statut. Tout au contraire, elle a voulu aider à la solution du problème en s'abstenant d'abord, en ne participant pas au vote ensuite. Je le répète, cette abstention de la majorité n'impliquait aucune méfiance à l'égard de M. Fonlupt-Esperaber. Il s'agissait seulement, pour la majorité, de manifester son regret devant les méthodes employées par le Gouvernement pour résoudre ce problème difficile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, il faut que, dans cette situation, il n'y ait aucune espèce d'équivoque.

J'ai été très particulièrement sensible, ce matin, aux paroles plus que bienveillantes qui m'ont été adressées au nom du parti communiste par M. Demusois, au nom du parti socialiste par MM. Borra et Defferre et, au nom des musulmans, par M. Bentaïeb et par M. Ben Tounès.

Il n'y a aucune espèce de question personnelle. Nos rapports à la commission de l'intérieur ont toujours été, non seulement d'une correction parfaite, mais d'une cordialité complète.

La raison pour laquelle j'ai refusé de me charger du rapport est tout autre.

Il me paraît impossible que le rapporteur soit le représentant exclusif de la minorité, d'ailleurs importante, de la commission de l'intérieur et qu'il apparaisse ainsi, qu'il le veuille ou non, comme représentant une fraction de la commission de l'intérieur contre l'autre, comme représentant à la fois la minorité de la commission de l'intérieur et la majorité de l'Assemblée, car, dès lors, son rôle prendrait l'apparence d'un rôle de combat, qui ne correspond ni à mon tempérament ni à mes convictions.

Je pensais que le rapporteur aurait à jouer un rôle de conciliation et de rapprochement. Je ne crois pas qu'il puisse le jouer s'il n'est désigné que par la minorité de la commission. C'est la seule explication de mon attitude. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Defferre. Mesdames, messieurs, je veux, au nom du groupe socialiste, répéter ce que, ce matin, nous avons déclaré à la commission de l'intérieur et, tout d'abord, j'entends rappeler brièvement quelle a été exactement l'attitude du groupe socialiste.

Au début de la séance, nous avons déclaré qu'il ne nous était pas possible de présenter un candidat rapporteur socialiste et nos collègues l'ont très bien compris.

Quand la candidature de M. Fonlupt-Esperaber a été présentée, avant même que l'on ne passe au vote, nous avons tenu à déclarer combien nous étions heureux que nos collègues du mouvement républicain populaire présentent cette candidature.

Nous avons insisté sur le fait que, s'il ne nous était pas possible de voter pour un rapporteur, notre abstention devait être interprétée comme un préjugé favorable.

Après un premier vote à main levée, la commission a procédé à un vote au scrutin secret.

Nous avons alors fait encore un pas en avant.

Alors que, précédemment, lors du vote à main levée, nous nous étions abstenus, quand il s'est agi pour la commission de se prononcer au scrutin secret, nous n'avons pas voté.

En effet, nous avons pensé que si nous déposions dans l'urne un bulletin blanc, on pourrait supposer que cela comportait un certain nombre de réserves que nous ne voulions pas formuler.

Nous n'avons donc pas voté du tout, si bien que M. Fonlupt-Esperaber a été élu par 20 voix sur 22 votants. Il y a eu deux abstentions : la sienne, évidemment (*Sourires*), et celle d'un de ses amis.

Quelle est maintenant la situation, après le vote ?

La désignation d'un rapporteur, nous l'avons précisé et je le répète une dernière fois, est un acte politique.

Il nous est difficile, à nous, socialistes, vous le comprendrez tous, étant donné la position que nous avions prise hier soir en votant contre la prise en considération du projet du Gouvernement, de voter aujourd'hui pour la désignation d'un rapporteur pris, précisément, dans cette majorité à laquelle nous nous étions opposés.

Nous aurions pu, ce matin, si nous avions voulu nous montrer parfaitement logiques avec nous-mêmes voter contre la désignation d'un rapporteur pris dans la majorité de l'Assemblée. Nous n'avons pas voulu le faire. Nous nous sommes abstenus.

Nous avons donné à notre abstention le sens qu'elle doit avoir, c'est-à-dire celui d'un préjugé favorable, car nous espérons encore que M. Fonlupt-Esperaber voudra bien accepter le rapport.

Nous sommes persuadés que ses qualités de négociateur et de juriste, jointes à l'autorité dont il dispose au sein de l'Assemblée, lui permettront de créer dans la discussion les conditions les meilleures pour rapprocher, si cela est possible, les membres de la majorité et ceux de la minorité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Voix nombreuses à droite et au centre. Acceptez ! acceptez !

M. le président. La parole est à M. Cadi Albdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Mesdames, messieurs, il résulte de tout cela que le vote émis hier par l'Assemblée pour prendre en considération le projet du Gouvernement n'a pas trouvé crédit devant la commission de l'intérieur.

La commission s'est réunie et, après plusieurs votes, aucun rapporteur n'a été désigné, ce qui démontre que personne ne veut rapporter le projet du Gouvernement.

Nous demandons, en conséquence, au Gouvernement de prendre un décret pour désigner un rapporteur. (*Rires et applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de rappeler que la commission de l'intérieur, M. Rabier étant rapporteur, n'avait pas retenu les diverses propositions de loi qui lui avaient été présentées et avait poursuivi ses travaux sur la base du projet gouvernemental.

Exerçant son droit, votre commission avait remanié, amendé le texte gouvernemental, mais, je le précise de nouveau, c'est sur la base du texte gouvernemental que son rapport avait été établi.

En cela, votre commission avait simplement observé la pratique traditionnelle dans cette Assemblée, qui veut qu'une commission, saisie de propositions et de projets de loi, puisse, sur leur contenu, faire valoir ses observations, apporter ses corrections, laissant ensuite l'Assemblée nationale maîtresse de la décision.

Or, on a, par des procédés sur lesquels je ne veux pas revenir, mais que nous considérons comme inacceptables par l'Assemblée (*Applaudissements à l'extrême gauche*) tenté d'introduire ici une pratique nouvelle et de faire jouer je ne sais quel droit de veto (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite*)...

M. Henri Teitgen. C'est une pratique qui devrait vous être connue !

M. Legendre. Laissons cela à d'autres !

M. Demusois. ...qui constitue une violation de l'esprit et du texte de l'article 13 de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, au regard du règlement, considérer le projet gouvernemental comme un amendement, est une façon de faire — je m'excuse auprès de M. le président de cette honorable Assemblée — quelque peu contestable à nos yeux.

J'ai participé, monsieur le président, à l'élaboration de ce règlement, et je déclare franchement que ses articles ne permettent pas l'interprétation que, par deux fois, on en a donnée dans cette Assemblée.

M. Henri Teitgen. L'Assemblée est souveraine.

M. Demusois. L'Assemblée est souveraine, mais je me permets de vous dire, monsieur Teitgen, qu'il est des souverainetés qu'il ne faut pas trop influencer. (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. Henri Teitgen. Merci pour l'aveu.

M. Demusois. Or, en la matière, M. le président du conseil est un maître. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

L'Assemblée, hier soir, vers minuit, a pris une tout autre position.

Elle a exprimé, pour reprendre votre expression, monsieur Teitgen, sa souveraineté.

Qu'avons-nous fait alors ? Nous nous sommes réunis ce matin, comme l'a rappelé M. le président de la commission. Nous nous sommes réunis, parce que nous avions, nous, encore à l'esprit cette volonté de ne rien faire qui puisse retarder l'examen du statut algérien, parce que nous voulons que ce statut soit donné rapidement à l'Algérie qui l'attend. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Nous aussi.

M. Demusois. Or, comment la chose se présente-t-elle ?

Il est dans les traditions parlementaires, que ce soit du point de vue gouvernemental ou s'agissant des modalités de fonctionnement propres à nos commissions, que, lorsqu'un retournement des positions se produit, ce soit au sein de la majorité qui vient de s'exprimer que l'on cherche soit le président du conseil, soit le rapporteur de la commission.

Nous avons demandé un candidat ce matin. Il nous a été présenté; c'est M. Fonlupt-Esperaber.

Nous avons fait des déclarations. Je veux reprendre celles que j'ai produites au nom du parti communiste.

Nous avons dit textuellement à M. Fonlupt-Esperaber que sa personne n'était pas en cause, mais qu'il était impossible de nous demander de voter pour sa désignation, compte tenu des conditions dans lesquelles, par le vote d'hier soir, nous avions été amenés à reconsidérer la question.

Nous avons dit à M. Fonlupt-Esperaber que notre position ne lui était pas hostile; que, d'ailleurs, on n'avait pas à préjuger nos décisions sur l'ensemble des articles; que nous en discuterions librement.

Mais nous avons ajouté: Nous entendons, par notre geste, exprimer notre désapprobation absolue des méthodes qui nous ont été imposées comme suite à l'intervention dans le débat de M. le président du conseil et en raison de la forme de cette intervention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était absolument notre droit de parler ainsi. Nous nous sommes d'ailleurs rencontrés sur ce terrain avec nos amis socialistes.

M. Charles Lussy. Toutes réserves faites sur vos appréciations!

M. Demusois. M. Defferre a expliqué...

M. Charles Lussy. Le parti socialiste peut s'expliquer tout seul.

M. André Le Troquer. Il n'a pas besoin de souffleur.

M. Ramette. Et vos décisions de congrès ?

M. André Le Troquer. M. Ramette n'est pas qualifié pour nous les rappeler. Occupez-vous de ce qui se passe chez vous; vous avez assez à faire!

M. Demusois. Je demande à nos amis socialistes de bien vouloir considérer que je ne me mêle pas de leurs affaires...

M. André Le Troquer. Donnez à M. Ramette le conseil d'en faire autant.

M. Demusois. ... et que je ne me soucie pas de suggérer quoi que ce soit à leurs militants.

M. André Le Troquer. Très bien!

M. Demusois. Mais je prends acte d'une déclaration de M. Defferre, à la commission de l'intérieur, et qui a été exactement reproduite, il y a quelques instants, devant l'Assemblée. Et c'est en m'y référant que je dis que nous nous sommes rencontrés pour être ensemble dans l'abstention.

Voilà ce que j'ai dit. Il n'y a rien là qui soit contraire à la vérité.

M. Marcel Poimbœuf. C'est ce qu'on appelle « l'unité d'action » !

M. Demusois. Nous aurions pu, nous aussi, voter contre. Nous ne l'avons pas fait, et j'ai dit ce matin que nous ne le faisions pas uniquement parce que nous voulions permettre la désignation d'un rapporteur, car, je le répète, nous voulons que le statut ne soit pas renvoyé aux calendes grecques...

M. Henri Teitgen. Nous aussi.

M. Demusois. ...mais que l'Assemblée le discute immédiatement et puisse le voter très rapidement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons, nous, le souci de l'opinion qui, en ce moment, s'exprime en Algérie. Nous savons que si nous retardions l'examen du statut, que si nous ne donnions pas un statut démocratique à l'Algérie, ce ne serait pas servir les intérêts de la France. Or, nous entendons, en servant les intérêts de la France, concourrir à l'union et au bonheur des populations d'Algérie et du peuple de France. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, malgré ces déclarations, M. Fonlupt-Esperaber n'a pas cru devoir accepter la charge du rapport que, par deux votes successifs, la commission entendait lui confier.

Si M. Fonlupt-Esperaber avait accepté de rapporter le projet gouvernemental, puisque l'Assemblée a nettement exprimé hier soir sa volonté de le prendre en considération, nous aurions pu à nouveau l'examiner et, conformément à notre droit absolu, nous efforcer de l'amender.

De toute façon, nous aurions travaillé pour que l'Assemblée ne se séparât point sans avoir donné à l'Algérie le statut, qu'elle attend.

Plusieurs membres au centre. Elle l'aura!

M. Demusois. Il n'est pas trop tard pour le lui donner mais, en tout cas, ce n'est pas nous qui pourrions prendre la responsabilité de la situation ainsi créée.

La responsabilité en incomberait en tout premier lieu à M. le président du conseil et à ceux qui l'ont suivi par le vote émis hier soir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Demusois vient de mettre encore une fois en cause l'application que j'ai faite du règlement. Je tiens donc à rappeler à l'Assemblée les termes de l'article 75:

« Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1er, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres.

« Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. »

La procédure que j'ai suivie hier a donc été absolument régulière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Ben Tounes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ben Tounès.

M. Ben Tounes. En tant que représentant du groupe musulman au sein de la commission de l'intérieur, je tiens à préciser d'abord notre position vis-à-vis de nos collègues du mouvement républicain populaire et de notre ami, M. Fonlupt-Esperaber. Nous n'avons absolument aucune prévention contre lui, vous le savez tous.

Par ailleurs, nous avons toujours protesté contre cette sorte de « diktat » que le Gouvernement a voulu imposer pour la prise en considération de son projet. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mlle Lamblin. Ce n'est pas un diktat, c'est un droit.

M. Ben Tounes. Nous aurions mieux compris que le Gouvernement laissât la commission accomplir sa tâche, quitte à intervenir au moment de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Fonlupt-Esperaber. Nul n'est plus convaincu que moi de la nécessité d'aboutir et je rappelle à M. Demusois que, lorsque j'ai eu récemment l'honneur de présider la réunion de la commission de l'intérieur, j'ai demandé à tous nos collègues de faire l'effort de compréhension nécessaire pour aboutir vite.

Mon opinion sur ce point n'a pas changé. J'ai eu, cependant, l'impression ce matin, et peut-être dans vos déclarations en ai-je trouvé la confirmation, que votre abstention avait un caractère très nettement politique, et qu'elle était accordée avec celle de vos voisins du groupe socialiste.

Après les déclarations renouvelées ici de M. Defferre et de M. Ben Tounes, je suis amené à réexaminer mon attitude.

Il est, en effet, impossible que le rapporteur puisse faire œuvre utile s'il n'a pas le sentiment que, malgré des divergences importantes ou de détail sur le fond, il jouit tout au moins de la confiance personnelle d'un certain nombre d'élus autochtones de l'Algérie, car nous ne ferons pas un statut de l'Algérie sans que se noue entre les Français d'origine établis en Algérie et les autochtones un sentiment de fraternité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Après les paroles de M. Ben Tounes, qui confirment les propos particulièrement cordiaux, et j'ose dire affectueux, qu'il a bien voulu me tenir en particulier, je crois pouvoir, si la commission maintient son choix, accepter la charge du rapport. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose que la commission de l'intérieur se réunisse pendant que l'Assemblée abordera la suite de son ordre du jour.

La commission voudra sans doute confirmer le mandat qu'elle avait donné à M. Fonlupt-Esperaber, puis elle entreprendra immédiatement l'examen des nouveaux amendements au projet du Gouvernement.

Elle n'a pu, en effet, procéder encore à cet examen, faute de rapporteur.

Cet examen terminé, elle sera en mesure de se présenter devant l'Assemblée pour la reprise du débat sur le statut de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. d'Astier de La Vigerie nous fait savoir que la commission de l'intérieur va se saisir du projet.

Je formule l'espoir que le débat se déroulera dans une atmosphère un peu différente de celle de la fin de la séance d'hier.

L'Assemblée me permettra de dire que des paroles graves ont été prononcées hier soir.

Elle aura sans doute remarqué que j'ai gardé un silence absolu, si ce n'est que j'ai demandé à mon collègue du département de Constantine, M. Cadi Abdelkader, l'autorisation de l'interrompre, autorisation qu'il m'a refusée, sous le prétexte que je n'avais pas, moi-même, accepté d'être interrompu.

Je voudrais, aujourd'hui, lui faire observer qu'une chose est de pas accepter d'être interrompu au long d'un discours, et une tout autre chose de refuser la parole à un collègue contre lequel on s'est livré, à la tribune, à une véritable agression, d'ailleurs peu conforme aux usagers parlementaires et aux dispositions du règlement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je l'ai dit, le procès-verbal l'a reproduit.

M. René Mayer. Si je prends la parole pour régler l'incident d'hier soir, c'est en souhaitant que les débats qui vont s'ouvrir au sein de la commission se déroulent dans des conditions différentes.

J'ajoute qu'hier soir, après que M. Cadi Abdelkader m'eut refusé de l'interrompre, j'ai cessé d'écouter ce qu'il disait à la tribune.

J'ai lu depuis le compte rendu analytique de la séance. Je passe sur ce qu'il a dit de ma personne qui m'importe peu. Mais il a mis également en cause le libérateur de la France.

Nous avions déjà entendu M. Cadi Abdelkader dire sur la France, au début de la discussion générale, sur la France à laquelle il doit tout, des choses qu'il aurait mieux valu qu'il gardât pour lui.

Il aurait mieux valu aussi qu'il gardât pour lui ce qu'il a dit à la tribune de

l'homme qui a édicté l'ordonnance du 7 mars 1944. Et pour que l'Assemblée en puisse juger, je voudrais simplement lui rappeler des faits matériels.

A la fin de l'année 1942, au moment où, ayant terminé ma tâche en France métropolitaine, je traversais les Pyrénées à pied, précédé d'un fils âgé de dix-huit ans, que j'ai donné depuis à la patrie, M. Cadi Abdelkader, qui se trouvait le 8 novembre 1942 à Vichy, où il se rendait assez fréquemment, n'est pas rentré à Alger par les chemins de la dissidence et les sentiers difficiles de la clandestinité.

Il est rentré tranquillement en Algérie, au lendemain du 8 novembre, après l'occupation totale de la France, dans un avion mis à sa disposition — c'est un fait matériel connu — par le gouvernement de Pétain! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Legendre. Et voilà les gens qui nous donnent aujourd'hui des leçons!

M. Cadi Abdelkader. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Je viens d'être à mon tour mis en cause par M. René Mayer. (*Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il a rapporté les faits d'une telle façon que la vérité n'est pas entièrement dite.

M. René Mayer prétend que, le 8 novembre 1942, j'étais à Vichy. Il est exact que, quatre jour avant le débarquement américain en Algérie, j'ai été envoyé en mission à Vichy par le gouverneur général, en qualité de vice-président de l'office du blé d'Algérie et de représentant de l'agriculture algérienne, pour empêcher le gouvernement de Vichy de nous enlever 400.000 quintaux de céréales, qui devaient être livrés aux Allemands.

J'ignorais qu'un débarquement devait avoir lieu. Je n'ai appris le débarquement qu'un peu plus tard, et je n'ai eu alors ni cesse ni trève de me rendre à Alger par tout moyen. C'est pourquoi j'ai utilisé le premier, qui a été l'avion (*Rires et exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), pour rentrer en Algérie le 11 novembre 1942 et me mettre à la disposition des autorités françaises de mon pays.

M. Legendre. Vous n'avez pas encore la médaille de la Résistance ?

M. Cadi Abdelkader. Un mois après, j'étais désigné comme membre du comité permanent de l'économie de guerre, pour renforcer l'effort de guerre nécessaire aux côtés des Alliés.

M. de Menthon *et plusieurs membres au centre.* Par Peyrouton!

M. Cadi Abdelkader. Je n'ai jamais appartenu au S.O.L., je n'ai jamais fait partie de la légion, ni des amis de la légion en Algérie.

Je n'ai jamais porté la francisque comme des amis de M. René Mayer.

M. René Mayer était à Londres le 18 juin 1940; pourquoi est-il parti de Londres pour Vichy où il est resté deux ans, alors que, juif notoire, il ne pouvait pas se cacher des Allemands? (*Vives protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Cudenet. Nous ne sommes pas au Reichstag!

M. Cadi Abdelkader. Au lieu de rester à Londres aux côtés de la Résistance, il est venu en France, à Vichy.

Sa personnalité était connue; il n'est pas passé par le four crématoire et par les camps de concentration comme les autres israélites malheureux. (*Nouvelles protestations prolongées sur les mêmes bancs.*)

M. le président. De telles paroles sont intolérables!

Je vous rappelle à l'ordre et vous invite à vous asseoir. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Cadi Abdelkader. Je veux dire simplement... (*Bruit.*)

Voix nombreuses à droite et au centre. Assez! Assez! A la porte!

M. Cadi Abdelkader. Je suis dans cette Assemblée par la volonté du peuple, et ce n'est pas vous qui m'en ferez partir.

M. le président. Il est abominable de prononcer contre un collègue de telles paroles.

Monsieur Cadi Abdelkader, veuillez garder le silence, sinon vos paroles ne figureront pas au procès-verbal et je demanderai contre vous l'application de la censure. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Quilici. Je demande la parole. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Bentaïeb. Si vous prenez la parole, je la prendrai aussi. (*Rires.*)

M. Quilici. Je demande la parole, c'est mon droit.

M. le président. J'ai donné la parole à M. René Mayer qui me l'avait demandée pour un fait personnel. Il avait été mis en cause.

Comme il a lui-même mis en cause M. Cadi Abdelkader, j'ai donné la parole à celui-ci.

Il n'en va pas de même pour vous, monsieur Quilici.

L'incident est clos.

A la demande de son président, la commission de l'intérieur va se réunir immédiatement.

A quelle heure, monsieur le président de la commission, estimez-vous que nous pourrons reprendre le débat ?

M. le président de la commission. A dix-sept heures, je pense, monsieur le président.

M. le président. La commission propose à l'Assemblée de suspendre le débat jusqu'à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

M. le président. Mlle Renée Prévert demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour ramener sur le mareché, à des prix normaux, la confiserie autrefois attribuée aux enfants, celle-ci ayant complètement disparu depuis sa mise en vente libre. (Question n° 1.)

La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* J'indique à Mlle Prévert que les prix de la confiserie sont toujours restés taxés.

Par contre, il n'y a pas de rationnement. La quantité de sucre mise à la disposition de la confiserie est relativement faible; elle s'élève à un chiffre total de 1.200 tonnes par mois, ce qui n'est que le quart des quantités utilisées avant la guerre.

Il est donc fatal que la confiserie soit relativement rare. Il y eut une période, assez courte, pendant laquelle elle fut assez abondante. Les surplus comportaient une assez grande quantité de confiserie qui nous a été vendue et a immédiatement paru sur le marché. Cet apport est aujourd'hui épuisé.

Il ne semble pas possible d'augmenter très sensiblement, dans l'état actuel des choses et jusqu'à la prochaine récolte betteravière, la quantité de sucre que l'on peut mettre à la disposition des confiseurs. Lorsque nous connaîtrons les résultats de cette récolte, nous examinerons la possibilité de prendre les mesures qui répondent au désir de Mlle Prévert et de tous les petits enfants de France.

INTÉRIEUR

M. le président. M. Demusois expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 45-953 du 17 mai 1945, titre II, article 3, prévoit la création d'une caisse nationale des retraites à laquelle pourront être affiliés les agents des départements et des communes et de leurs établissements publics s'ils sont investis d'un emploi permanent; qu'il serait juste de voir enfin tous les employés communaux sans exception aucune et quelle que soit l'importance de la localité dans laquelle ils exercent, jouir, à la fin d'une carrière bien remplie, d'une retraite vraiment méritée, et lui demande à quelle date il prévoit la création effective de la caisse nationale des retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée. (Question n° 3.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites des personnels des collectivités locales, a été adressé, pour contre-seing, au ministre des finances dès que le conseil d'Etat en eut terminé l'examen.

Le ministre des finances ayant soulevé une objection en ce qui concerne l'affiliation de certains agents tributaires de caisses particulières, le ministère de l'intérieur a demandé de façon pressante que le texte adopté par le conseil d'Etat fût maintenu dans son intégralité.

L'attention du département des finances a été appelée tout spécialement sur l'urgence d'une solution favorable à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de ses efforts pour aboutir rapidement.

Cependant, j'aimerais que, du côté du département des finances, on ne tardât pas trop à apporter la solution qui s'impose.

En effet, s'il est exact que certains personnels des communes sont affiliés à des caisses particulières, il n'en est pas moins certain que le problème reste entier pour un très grand nombre de fonctionnaires communaux et il est urgent de leur donner satisfaction.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de poursuivre vos efforts auprès de votre collègue des finances afin que le personnel des communes obtienne ce qu'il attend depuis si longtemps.

M. le président. M. Djemad Chérif expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 27 novembre 1946 a rétabli les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et qu'ainsi les organisations de combattants de 1939-1945, anciens prisonniers de guerre, jeunes combattants de la campagne d'Italie, de Tunisie, de France, les déportés, les F.

F. I., les F. F. L., les F. F. C., etc., peuvent être représentants dans les conseils d'administration des offices départementaux et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices algériens soient dotés dans le moindre délai des conseils d'administration semblables à ceux de la métropole. (Question n° 5.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'organisation et le fonctionnement des offices départementaux des anciens combattants sont déterminés, dans la métropole, par le décret du 10 mai 1947 qui a remplacé ceux des 8 août 1935 et 27 novembre 1946.

Le projet de décret tendant à appliquer à l'Algérie cette législation est actuellement soumis au contre-seing des ministres intéressés.

M. le ministre des anciens combattants l'a déjà revêtu de sa signature. Il sera prochainement soumis à la signature du chef du Gouvernement et sa mise en vigueur ne saurait tarder.

FINANCES

M. le président. M. le ministre des finances m'a fait connaître que, retenu au Conseil de la République, il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de MM. Mudry (n° 4), et Waldeck-Rochet (n° 6) sont reportées, d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

TRAVAUX PUBLICS

M. le président. M. le ministre des travaux publics m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Paul Guilbert (n° 2) est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

JUSTICE

M. le président. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de Mme Germaine Peyroles (n° 10) est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

AGRICULTURE

M. le président. En l'absence de MM. Camille Laurens et Louis Michaud, les questions qu'ils désiraient poser à M. le ministre de l'agriculture (nos 8 et 9) sont, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportées d'office à la suite du rôle des questions orales.

La séance est suspendue, en attendant la fin de la délibération de la commission de l'intérieur.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des projet et propositions de loi relatifs au statut organique de l'Algérie.

La parole est à M. le président de la commission

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* La commission de l'intérieur a confirmé la désignation de M. Fonlupt-Esperaber comme rapporteur. (*Applaudissements au centre.*)

Elle a, d'autre part, examiné les quatre premiers articles du projet et tous les amendements qui s'y rattachent.

Elle propose donc à l'Assemblée de procéder à la discussion de ces articles et d'interrompre ensuite le débat afin de permettre à la commission de poursuivre l'étude du projet et des nombreux amendements — il y en a plus de 100 — dont la plupart avaient été déposés avant que l'Assemblée décide de prendre en considération le projet gouvernemental.

L'Assemblée pourrait reprendre la discussion dès lundi, à quinze heures.

M. Quilici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. Quilici. Je serai très brief, mais mes amis et moi devons quelques explications à l'Assemblée nationale.

Ce matin, nous fûmes parmi ceux qui votèrent pour la candidature de M. Fonlupt-Esperaber et par deux fois: une fois au scrutin public, une seconde fois au scrutin secret.

C'est dire que, nous non plus, n'avons rien contre la personnalité de M. Fonlupt-Esperaber, tout au contraire, puisque par deux fois nous avons donné à notre collègue le témoignage effectif de notre estime.

En agissant de la sorte, nous avons démontré notre désir d'en sortir, c'est-à-dire d'aboutir à un vote rapide du statut de l'Algérie.

Je puis même dire à l'Assemblée que M. Fonlupt-Esperaber ayant, dans une de ses déclarations, évoqué l'éventualité d'un vote secret, c'est moi qui en ai fait la proposition, dans l'espoir que le secret permettrait l'apaisement de certains scrupules bien naturels et que je respecte.

M. Fonlupt-Esperaber ayant obtenu, dans le premier vote, 19 voix et, dans le second, 20 voix, avait estimé qu'il ne pouvait accepter le rapport qui lui était ainsi confié, parce que, disait-il, à la commission puis à l'Assemblée, il considérait qu'il apparaissait ainsi comme le représentant d'une minorité et qu'il n'aurait pas, en conséquence, l'autorité morale suffisante pour rechercher les conciliations qu'il souhaitait.

C'est cette déclaration de M. Fonlupt-Esperaber qui nous a amenés à reviser notre position vis-à-vis de lui.

Cette minorité, qui lui confiait le rapport du statut de l'Algérie, était bien minorité à la commission, mais majorité à l'Assemblée.

Elle représentait cette majorité qui, hier, adoptait, à la demande de M. le président du conseil, le projet gouvernemental comme base de discussion.

Cette majorité n'était pas, je le reconnais, la majorité gouvernementale, la majorité officiellement reconnue, honorée, toute puissante.

De cette majorité, les amis politiques mêmes du président du conseil s'étaient retirés. C'était une majorité de rencontre, une majorité un peu tenue en suspicion par le Gouvernement lui-même, mais que celui-ci accepte volontiers à l'occasion pour se tirer des mauvais pas où le mettent ses amis.

Pour tout dire, elle n'était obtenue que par le concours de l'opposition, qui siège de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), à qui n'est jamais manifestée la moindre gratitude pour les sauvetages qu'elle consent.

Le Gouvernement accepte le don de l'infidèle, mais, aussitôt, s'empresse de l'excommunier.

Or, cette opposition, en tout cas nous-mêmes représentant l'immense majorité des Français d'Algérie n'avons porté secours au Gouvernement, malgré nos sympathies pour lui, que parce que nous voulions écarter le projet de la commission qui nous paraissait dangereux, détestable. Le projet du Gouvernement nous paraît presque aussi dangereux et à peine moins détestable. Nous avons donc préféré le prendre pour base de discussion dans l'espoir de l'améliorer. Rien de plus.

Mais, pour l'améliorer, encore faut-il que nous soyons entendus et un peu écoutés.

Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu m'accorder, comme à d'autres collègues, j'imagine, quelquefois un entretien. Je vous en remercie et m'en trouve honoré. Mais c'est un fait qu'ensemble, en corps, les 11 députés élus par le premier collège dans des listes d'union, n'ont été reçus par vous qu'une seule fois, le jour même où vous déposiez votre projet, c'est-à-dire quand il était trop tard.

Et quand M. Fonlupt-Esperaber a déclaré qu'il entendait jouer un rôle de conciliateur, nous le savions trop attaché à la majorité proprement gouvernementale pour ne pas penser que ses efforts de conciliation tendraient à rapprocher les vues de la majorité de la commission et celles du Gouvernement, et non celles du Gouvernement et les nôtres.

Nos désirs, les désirs des populations que nous représentons continuent donc à être négligés systématiquement.

Les Français d'Algérie et la présence de la France continueraient donc à n'être que l'enjeu des tiraillements de la majorité qui soutient le Gouvernement ? Celui-ci ne tirerait donc pas la conclusion logique du vote intervenu hier soir ? Notre geste de bonne volonté ne serait pas reconnu ? Ainsi, en votant pour le Gouvernement, nous aurions fait un marché de dupes ?

M. Jacques Duclos. Un marché !

M. Ramette. C'est un aveu, monsieur Quilici.

M. Quilici. M. Fonlupt-Esperaber l'a signifié par ses déclarations.

A la commission, nous avons donc réclamé un nouveau scrutin à bulletins secrets.

M. Fonlupt-Esperaber, au lieu de 19 et 20 voix, n'en a plus obtenu que 11. Mais, cette fois, il a estimé que ce nombre lui suffisait et qu'avec 11 voix il n'était plus le représentant d'une tendance minoritaire.

Je le répète, nous avons une sympathie marquée pour notre collègue, mais il a la vocation du terre-neuve (*Sourires*) et nous, nous sommes fatigués d'être indéfiniment des terre-neuve sans avoir jamais, dans les problèmes qui nous intéressent, où nos voix sont indispensables, une satisfaction.

J'ai eu l'honneur de dire à M. le président du conseil, et je l'ai répété à cette tribune, les conditions qui nous paraissaient indispensables à la rédaction d'un texte de statut garantissant la pérennité de la France en Algérie, la sécurité des Français en Algérie et leur maintien dans la communauté française, ainsi que la collaboration fraternelle, sans crainte d'oppression par l'une ou l'autre des communautés européenne et musulmane d'Algérie.

On ne veut pas nous entendre, qu'on ne compte pas sur nous !

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Quilici a cru utile d'informer l'Assemblée de l'attitude que lui-même et certains de ses amis ont prise devant la commission. Je lui en sais gré.

Il paraît que les suffrages que ses amis m'avaient donnés ce matin, ce dont je leur suis reconnaissant, ne peuvent plus m'être accordés parce que j'aurais fait preuve de préoccupations trop conciliatrices et que — c'est une interprétation dont je laisse à M. Quilici l'entière responsabilité — mon sens de la conciliation s'exercerait nécessairement à sens unique. C'est une affirmation que je conteste.

Je tiens à marquer que j'attache à l'attitude et au vote de ses amis une signification légèrement différente.

Je me suis demandé si, après avoir voté ce matin pour moi — et contre quelque chose — ils ne s'étaient pas abstenus ce soir — ils n'ont, certes, pas voté contre moi — avec une autre préoccupation qui ne répond pas à mon souci d'aboutir rapidement au vote d'un statut que je crois indispensable et urgent. (*Applaudissements au centre.*)

J'ai vu, d'ailleurs, dans cette attitude, cet autre avantage, modeste, mais réel: la tendance des onze membres de la commission qui ont voté pour moi montre que nous avons gardé le sens — sans aucun esprit d'hostilité contre ce que M. Quilici lui-même a appelé « l'opposition » — de la nécessité de grouper une majorité où, je pense, nous retrouverons certains amis que nous avons eu le regret de ne pas voir avec nous ce matin. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition que vient de faire M. le président de la commission.

M. Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, je crois qu'il serait malsain de prolonger outre mesure ce débat assurément pénible et il m'apparaît nécessaire, comme à M. le rapporteur, d'aboutir au plus vite.

Aboutir au plus vite peut signifier, comme le proposait M. le président de la commission, que la suite du débat soit renvoyée à la semaine prochaine. Mais, sans demander à une assemblée fatiguée de siéger sans discontinuer, ce qui serait à mon sens une mauvaise méthode de travail, cela suppose qu'elle consacre à cette discussion un nombre de séances suffisant pour parvenir rapidement à la conclusion. Je propose donc à l'Assemblée, de siéger ce soir jusqu'à minuit, demain après-midi et dimanche à partir de quinze heures ou quinze heures et demie.

Ainsi pourrions-nous espérer voter dans un délai raisonnable le statut de l'Algérie en ménageant au Conseil de la République le temps nécessaire à son examen. Or, si l'on renvoie la suite du débat à la semaine prochaine, Dieu seul sait quand le Conseil de la République aura terminé !

Enfin, dernier argument: les fêtes commémoratives de la Libération française doivent avoir lieu dimanche. Pouvons-nous rendre un plus bel hommage à nos libérateurs et à nos résistants qu'en consacrant cette journée à des travaux essentiels pour l'avenir du pays ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à droite.*)

M. Barel. Proposez l'interdiction des manifestations !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser ma proposition.

M. Bétolaud a cru comprendre que je proposais de suspendre la discussion.

L'examen des contre-projets et des quatre premiers articles du projet de loi nous mènera jusqu'à minuit, peut-être même — j'ose espérer qu'il n'en sera pas ainsi — jusqu'à demain.

En tout état de cause, je dois demander que la matinée de demain soit réservée à la commission, afin qu'elle puisse étudier les 104 amendements qui ont été déposés.

Malgré l'avis de M. Bétolaud, qui propose de commémorer symboliquement les fêtes de la libération en travaillant dimanche et étant donné que de très nombreux résistants qui siègent à l'Assemblée ont pris depuis plus d'un an l'engagement d'assister aux cérémonies qui se dérouleront dans certaines grandes villes de France, il serait juste de nous permettre de fêter dignement cet anniversaire.

J'estime donc que la proposition de M. Bétolaud n'est pas très sage ni très saine.

D'autre part, si l'Assemblée désire aboutir rapidement, il lui est loisible de siéger lundi après-midi et soir, ainsi que mardi matin. Ainsi, mardi après-midi, le projet de statut de l'Algérie sera soumis au Conseil de la République.

L'Assemblée pourrait l'examiner en seconde lecture vendredi ou samedi de la semaine prochaine et achever ses travaux à cette date.

Je crois qu'il serait sage d'adopter cette procédure qui consiste, je le répète, à poursuivre ce soir la discussion jusqu'à l'article 4 inclusivement, puis à renvoyer la suite du débat à lundi quinze heures.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Bétolaud ?

M. Bétolaud. Je regrette de ne pouvoir l'accepter.

M. le président de la commission a bien voulu dire que ma proposition n'était pas très saine. Je considère qu'elle est très saine et que tous les résistants de France comprendraient que les élus commémorent la Libération en travaillant, car nous avons été élus pour résoudre des problèmes essentiels. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais, puisqu'une question de principe se pose sur l'interprétation de la volonté des résistants, au nom du groupe du parti républicain de la liberté, je demande le scrutin sur la date.

M. Barel. M. Claudius-Petit avait proposé de travailler le 1er mai pour honorer les travailleurs !

M. André Le Troquer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Je demande à M. Bétolaud de ne pas maintenir sa proposition de siéger dimanche.

M. le président de la commission a usé d'un certain mot. Il vient de s'en expliquer avec moi. Il le retire. Il s'était trompé sur la personne de M. Bétolaud et sur ses qualités de résistant. Je lui ai donné mon témoignage. Il l'a accepté.

Faisons une transaction. Siégeons jusqu'à minuit et demain après-midi, pour permettre à la commission de travailler demain matin. Nous reprendrons le débat lundi matin, s'il le faut, mais laissons les résistants fêter la libération dimanche. (*Applaudissements.*)

M. Bétolaud. J'accepte la proposition de M. Le Troquer et je retire ma demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Monsieur le président de la commission, acceptez-vous la proposition de M. Le Troquer ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président, étant entendu que si l'Assemblée vote cette nuit l'article 4, il ne sera pas nécessaire de siéger demain après-midi, car la commission ne sera pas alors prête à rapporter les articles suivants.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Le Troquer, acceptée par la commission, tendant à poursuivre le débat ce soir, demain après-midi, s'il y a lieu, et lundi après-midi.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. De nombreux amendements ayant été déposés, j'invite leurs auteurs à examiner s'ils s'adaptent au nouveau texte en discussion, à les modifier, s'ils le désirent, et à informer le bureau de leurs intentions.

Nous abordons l'examen des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

DU RÉGIME POLITIQUE ET DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

« Art. 1er. — L'Algérie constitue un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi ».

Je suis saisi de plusieurs contre-projets.

Le premier a été présenté par M. Djemad, Mme Sportisse, MM. Mokhtari et Fayet.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet:

TITRE Ier

DU RÉGIME POLITIQUE

« Art. 1er. — L'Algérie est dotée, dans le cadre de l'Union française, de la personnalité civile, de l'autonomie administrative et financière et d'un statut particulier défini par la présente loi ».

La parole est à Mme Sportisse, pour défendre ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Sportisse. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer d'être brève, en raison du travail que l'Assemblée a encore à fournir avant sa séparation.

Le large débat qui a précédé la discussion des articles du projet de statut de l'Algérie nous suggère deux observations.

La première, c'est que le projet gouvernemental, qui constitue un mauvais compromis, ne satisfait personne.

La deuxième, c'est qu'aucun député du deuxième collège n'a pu donner son accord sur quelque disposition que ce soit de ce projet. A leurs voix, se sont jointes celles de plusieurs députés du premier collège, ainsi que celles de nombreux députés d'outre-mer.

Ainsi, à l'exception de représentants envoyés ici par une infime minorité, l'Union française tout entière s'est élevée contre l'interprétation de la Constitution qui a été faite par le Gouvernement au moment où nous devons l'appliquer pour la première fois à l'un des pays de l'Union française.

L'Assemblée nationale est maintenant avertie et, si elle se refuse à tenir compte des aspirations de l'immense majorité des populations algériennes, non seulement le mécontentement ne fera que grandir en Algérie, mais encore, les difficultés augmenteront dans tous les pays de l'Union française.

Je n'ai pas besoin de revenir sur ma précédente intervention. J'ai indiqué les principes sur lesquels doit être basé le statut de l'Algérie.

La solution du problème réside, à notre sens: 1° dans l'abolition du régime colonial; 2° dans l'instauration d'un régime vraiment démocratique dont les institutions seront issues de la volonté du peuple et non imposées par le pouvoir central.

Le régime colonial, dénoncé avec vigueur par l'unanimité des députés du deuxième collège et par les députés démocrates du premier collège, n'a pas été contesté par la majorité des orateurs qui sont intervenus dans ce débat. Même les porte-parole de la grosse colonisation ont été obligés de reconnaître ce fait essentiel: l'Algérie est dotée d'une économie agraire arriérée, absence d'industrie, analphabétisme, système administratif féodal, qui sont les caractéristiques propres aux pays coloniaux.

Nous considérons, par ailleurs, nous aussi, que la définition juridique de l'Algérie est une question fondamentale. De là doit découler logiquement la place qu'elle doit occuper dans l'Union française, en vertu de l'article 60 de la Constitution.

Nous touchons ici à la controverse qui divise les juristes les plus éminents. Certes, je ne suis pas juriste, mais je veux faire les observations qui s'imposent sur ce plan.

M. Viard lui-même a constaté que les textes existants classent l'Algérie parfois comme départements français, parfois comme départements d'outre-mer et il a souligné la nuance qui existe entre ces deux catégories de départements.

Son abondante argumentation, exposée au cours de la discussion générale et tendant à trancher cette question en classant l'Algérie comme départements français, ne nous a pas convaincus.

En effet, les particularités mises en évidence par M. Viard, portant notamment sur l'existence d'une majorité de la population de statut coranique, vont précisément à l'encontre de ses conclusions.

Même si nous allons plus loin sur le plan juridique, il n'est pas possible d'assimiler l'Algérie à trois départements français. Un juriste dont l'autorité est grande en ce qui concerne les questions algériennes nous explique que l'Algérie possède à la fois trois juridictions distinctes: 1° le droit civil français; 2° le droit musulman; 3° une législation particulière, en marge des deux autres et qui s'appelle la législation algérienne.

Ainsi, il existe, en dehors même des législations touchant au statut personnel des deux éléments de la population, le droit civil français et le droit musulman, une troisième législation spécifiquement algérienne, la législation algérienne — c'est le nom qu'elle porte dans les traités de droit — ce qui montre bien que, même sur le plan juridique, l'Algérie a une originalité consacrée par une législation particulière dont l'existence est bien antérieure au débat d'aujourd'hui.

Cette législation a fait l'objet des travaux importants de M. Emile Larcher et la législation algérienne, depuis de nombreuses années, a fait son apparition tout à fait en marge de la législation française. Elle n'est enseignée qu'à la faculté de droit d'Alger, tandis que la législation coloniale fait l'objet d'un cours dans toutes les facultés de droit de la métropole.

A notre avis, il ne s'agit pas de s'accrocher aux textes existants, mais de voir la réalité afin de construire un édifice nouveau répondant aux besoins impérieux qu'exige le stade de développement auquel l'Algérie est aujourd'hui parvenue.

Voyons d'autres signes distinctifs. Le vieil appareil administratif soumet également l'Algérie à un régime particulier.

L'Algérie n'a de départements que le nom. Ses trois régions ainsi dénommées ne sont pas des départements de la République française, puisque la plupart des lois de la République française n'y sont pas appliquées.

Même la faible partie de la population d'origine européene ne se voit appliquer les lois de la République française en Algérie que sous réserve d'un décret spécial. Le statut des fonctionnaires est même différent suivant l'origine raciale.

La grande majorité de la population n'y a pas joui pleinement, jusqu'à ce jour, des droits et libertés de la République française.

Les libertés municipales, telles qu'elles sont instituées en France, n'existent en Algérie que dans une mesure infime et incomplète.

Enfin, le statut légal, administratif et juridique du département français est totalement différent de celui d'une zone algérienne que l'on appelle département.

En Algérie, nous avons la présence d'un gouverneur et d'un gouvernement général dont les pouvoirs sont infiniment plus étendus que n'ont jamais été en France ceux de l'échelon régional supprimé par la première Assemblée nationale constituante.

Nous avons la présence d'administrateurs et d'un système de caïds, aghas et bachagas, jouissant de véritables droits féodaux abolis en France depuis 1789.

D'ailleurs, chacun des trois « départements » d'Algérie possède même des zones dites « territoires du Sud » qui ne relèvent que d'une administration militaire.

A ces particularités juridiques et administratives, s'ajoute le fait le plus important entre tous: l'incontestable originalité nationale algérienne, que je me suis efforcée de démontrer au cours de ma précédente intervention.

Depuis plus d'un siècle, les éléments ethniques d'origines diverses qui peuplent l'Algérie éprouvent de plus en plus profondément le sentiment de solidarité qui les unit dans la défense de leurs intérêts communs. Ils sont marqués par cet âpre climat qui les unit dans le cacaractère et la mentalité.

Ils sont également les héritiers de deux grandes civilisations dont la survivance sur un sol commun accentue la fusion pour donner naissance à une civilisation originale.

Le fait algérien, dont on parle communément, n'est pas autre chose que le mouvement qui conduit l'Algérie vers la formation d'une nation.

Pour conclure sur ce point, je tiens ici à donner lecture du passage suivant d'un article paru dans *Fraternité*, hebdomadaire socialiste d'Algérie, le 31 mai 1947:

« Les peuples de notre siècle vivent à un rythme que les légistes sont incapables de suivre. Mais aujourd'hui nos adversaires qui ont combattu contre cette même Constitution, qui ont tout fait pour l'édulcorer et l'abâtardir vont s'en emparer et s'en servir comme d'une foudre contre ceux qui veulent à tout prix que cela change.

« Ils diront: la Constitution ne permet pas de considérer l'Algérie autrement que comme trois départements d'outre-mer. Dans ces conditions, pourquoi changer quoi que ce soit et accorder à ces départements une assemblée démocratique ayant des pouvoirs étendus ?

« Nous leur répondrons: si la Constitution ne permet pas d'insérer l'Algérie dans l'Union française autrement que sous la forme de trois départements d'outre-mer, il n'empêche qu'elle n'interdit pas, bien au contraire, l'institution d'une assemblée issue du pouvoir populaire capable de prendre ses responsabilités. »

En effet, pourquoi rechercher le point de départ du statut de l'Algérie dans des textes antérieurs à la Constitution et traduisant un système que la France a condamné ?

D'autre part, je me souviens, ayant participé aux travaux de la commission de la Constitution, du souci qui animait les constituants au moment où ils ont élaboré ce texte. Ils voulaient que les dispositions prévoyant l'organisation de l'Union française dans le texte de la Constitution fussent aussi souples que possible, pour que, par la suite, tous les peuples et territoires intéressés pussent revendiquer eux-mêmes la place qui leur convient dans cette Union française.

Il serait logique de travailler dans l'esprit qui a animé les constituants et suivant les principes qu'ils ont proclamés. Nous pensons que, dès aujourd'hui, l'Algérie a le droit de prétendre à jouir « de la liberté de s'administrer elle-même et de gérer démocratiquement ses propres affaires ».

Elle ne peut, aujourd'hui, être classée comme département ou territoire d'outre-mer. C'est d'ailleurs principalement ce que la commission de la Constitution a envisagé en prévoyant une catégorie supplémentaire de territoires: « les territoires associés ».

De longues et intéressantes discussions ont eu lieu à ce sujet. Contrairement aux affirmations de certains de nos collègues, la commission de la Constitution a discuté du classement éventuel de l'Algérie dans l'Union française.

Voici, à ce sujet, l'interprétation donnée par notre collègue M. Pierre Cot, dont je sais que l'Assemblée reconnaît l'important travail qu'il a fourni au sein de la commission de la Constitution:

« Une constitution n'a pas pour but de figer un état de choses existant. Elle doit être le cadre à l'intérieur duquel se produiront des évolutions. C'est pourquoi nous proposons de créer la catégorie des territoires associés, intermédiaire entre les territoires et les Etats, et qui servirait de passage aux populations qui évolueraient. »

Et plus loin:

« A côté des Etats associés, il y aurait à prévoir des territoires associés. Nous avons déjà une catégorie particulière de territoires, les territoires sous mandats. Le cadre du territoire associé serait très souple: l'Algérie, par exemple, pourrait devenir un de ces territoires ».

Répondant à M. Ramadier, notre collègue disait encore:

« M. Ramadier a dit que ces territoires doivent faire un choix; mais ce choix ils ne sont pas en état de le faire. Il faut leur en réserver la possibilité. En attendant, on ne peut les considérer comme faisant partie intégrante de la République française. Nous devons donc instituer une troisième catégorie, et cette catégorie je la voudrais assez large pour faire face à toutes les éventualités et recueillir, le cas échéant, l'Algérie, si celle-ci, un jour, préfère le fédéralisme à l'assimilation ».

Or c'est bien là que se situe le problème et je n'insisterai pas davantage aujourd'hui auprès de l'Assemblée pour faire la démonstration que, depuis longtemps, tous les Algériens ont reconnu que l'assimilation était devenue impossible.

Quels sont donc les grands traits de la proposition de loi des députés communistes algériens ?

Ce projet prévoit le classement de l'Algérie au sein de l'Union française avec la qualité de territoire associé. Il consacre :

1° L'égalité de droits et de devoirs de tous les habitants de l'Algérie avec le respect de leurs droits originaux ;

2° L'élection d'une assemblée algérienne au suffrage universel, provisoirement par deux collèges, cette assemblée élisant le gouvernement algérien;

3° Une administration communale et régionale ou, plutôt, des dispositions qui permettront par la suite aux institutions algériennes de fixer le cadre de cette administration ;

4° Le respect des attributions constitutionnelles de la République française, c'est-à-dire qu'il établit, d'une façon précise, les rapports qui doivent exister entre l'Algérie et la France.

En ce qui concerne le premier trait, l'égalité de droits et de devoirs, il n'est pas négligeable de souligner que, conformément au préambule de la Constitution de la République française, notre projet consacre les droits démocratiques de tous les Algériens et Algériennes, dans « l'égalité de droits et de devoirs, sans aucune distinction de race ni de religion. »

Il crée donc les conditions de l'union entre tous les habitants de l'Algérie, en permettant, à tous et à toutes, de participer à la gestion des affaires de leur pays, condition fondamentale de sa marche vers le progrès. Il prévoit que tous les citoyens et citoyennes satisfaisant aux conditions de la loi sont électeurs et éligibles.

Notre projet de statut permettra aux Algériens et Algériennes d'origine ethnique différente de prendre pleine conscience de leurs intérêts généraux communs.

A titre transitoire, il prévoit un double collège électoral. Cette disposition, qui tient compte de la situation présente de l'Algérie, vise à préparer une cohésion toujours plus étroite des populations algériennes dans leur nation en formation.

Il garantit les intérêts propres des Algériens d'origine européenne, puisqu'il prévoit aussi la parité de représentation des deux collèges, car nous disons qu'ils sont partie intégrante de la communauté algérienne et que leur mission est de la plus haute importance pour l'édification du pays et pour sa transformation en un pays moderne.

Il ne peut donc s'agir de priver la collectivité d'une parcelle de leurs apports et de leur énergie. Par conséquent, tenant compte des éléments qui séparent actuellement les habitants de l'Algérie, suivant leur origine, notre projet de statut assure aux Algériens d'origine européenne leurs droits légitimes, et leur donne les moyens de les défendre.

Il garantit aux Algériens et Algériennes d'origine arabo-berbère la liberté et l'indépendance du culte, la libre pratique de leur religion, et le respect de leur statut personnel, sous les effets bienfaisants d'une juridiction musulmane unifiée et codifiée. Il leur donne la possibilité d'étendre et de développer la richesse de leurs cultures en reconnaissant la langue arabe comme langue officielle au même titre que le français et en rendant son étude accessible à tous les Algériens par son enseignement à tous les degrés.

En ce qui concerne les organes constitutionnels de l'Algérie, notre projet part de l'idée que l'article 77 de la Constitution institue dans chaque territoire d'outre-mer une assemblée élue.

Il s'inspire aussi des grands principes de la France des droits de l'homme, principes confirmés et complétés par la Constitution du 27 octobre 1946.

Il institue donc une assemblée qui donne à chaque Algérien et à chaque Algérienne la possibilité de participer au développement du patrimoine commun qui lui est cher.

D'ailleurs — et cela a déjà été souligné ici — l'Algérie possède son autonomie budgétaire depuis 1900, autonomie exercée par l'assemblée dite des délégations financières, supprimée par l'ordonnnce du 15 septembre 1945 parce que ses membres, n'émanant que d'un suffrage restreint et antidémocratique, venaient de proclamer ouvertement leur hostilité à la démocratie, allant jusqu'à vouloir dresser l'Algérie contre la France parce que celle-ci s'orientait vers une démocratie plus large.

Selon les nécessités clairement ressenties par les populations algériennes, tous les Algériens et Algériennes éliront directement leurs députés à l'assemblée algérienne. Celle-ci sera élue au suffrage universel, direct et secret, par deux collèges, cette dernière disposition étant transitoire et modifiable après un délai de cinq ans.

L'assemblée algérienne légiférera souverainement pour toutes les questions intérieures à l'Algérie. Les lois qu'elle aura votées seront promulguées par le président de l'Union française.

L'assemblée algérienne élit le président du conseil; celui-ci forme ensuite son gouvernement. A titre transitoire, celui-ci est composé à égalité de membres de l'assemblée algérienne élus du premier et du deuxième collège.

Le mandat de député à l'assemblée algérienne est incompatible avec celui de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

En ce qui concerne l'administration communale et régionale, tous les Algériens et Algériennes participeront à l'administration communale et régionale dans l'égalité des droits.

Les conseils généraux recevront des pouvoirs effectifs. Dans les mêmes conditions que l'assemblée algérienne, ils seront élus par deux collèges à égalité.

Les collectivités municipales seront dotées d'un statut municipal rénové, s'étendant à tout le territoire algérien.

Les conseils municipaux et les djemaas seront élus par deux collèges à la proportionnelle, mais, dans tous les cas, ils devront comporter une représentation de chaque collège existant.

Enfin, en ce qui concerne les rapports de l'Algérie avec le Gouvernement français, dans l'élaboration de notre projet, nous avons été soucieux de respecter scrupuleusement la Constitution, tout en apportant aux populations algériennes la réalisation de leurs aspirations les plus chères.

Le projet de statut assure la représentation des intérêts généraux de l'Union française en Algérie, en la personne d'un représentant de la République française, doté de pouvoirs effectifs. Il veillera au respect des libertés constitutionnelles. Il exercera, sous la direction du Gouvernement de la République française, les prérogatives constitutionnelles dans le domaine de la défense du territoire en Algérie, en même temps que sa décision sera nécessaire pour toutes les questions extérieures de l'Algérie.

Ainsi, notre projet substitue à un régime administratif périmé et par conséquent préjudiciable aux intérêts de l'Algérie et de la France, régime dont les organes étaient notamment le gouvernement général, les communes mixtes et le statut spécial des territoires du Sud, un régime démocratique, indispensable pour assurer le développement de l'Algérie ainsi que l'union libre, confiante et fraternelle des populations algériennes et du peuple français.

Mesdames, messieurs, les députés communistes algériens ont la conviction que leur proposition de statut traduit le mieux les aspirations de l'ensemble des populations algériennes en même temps qu'il répond aux intérêts de la France et des peuples de l'Union française.

Nous pouvons d'ailleurs produire, et nous tenons à la disposition de nos collègues, des centaines et des centaines de milliers de signatures d'Algériens qui ont approuvé notre projet et marqué leur accord.

Bien entendu, sachant combien les Algériens sont encore l'objet d'une particulière surveillance, nous ne pouvons remettre ces pétitions au pouvoir central, mais nous nous ferons un plaisir de les soumettre à tous nos collègues de l'Assemblée pour qu'il les voient et jugent de l'importance du mouvement qui se manifeste en Algérie en faveur de notre proposition.

Cette proposition, dégagée de toute démagogie, concrétise et renforce l'union sincère, fraternelle et féconde de toutes les populations algériennes. Elle réalise un équilibre harmonieux des rapports entre les Algériens d'origine européenne et les Algériens d'origine musulmane d'une part, et entre l'Algérie et la France d'autre part.

M. le ministre de l'intérieur a mis hier l'Assemblée en garde contre le terrible danger d'une réforme manquée. Entre le *statu quo* impossible et l'Etat associé dont les conditions ne sont pas présentement réalisées, notre projet de territoire associé dans l'Union française sera la garantie de l'essor de notre pays dans la paix et la sécurité.

Il redonnera l'espoir aux autres peuples d'outre-mer et la confiance dans l'avenir.

L'Union française sera, ainsi que le disait notre collègue M. Houphouet Boigny à cette tribune, l'union des peuples libres dans l'égalité et la fraternité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse le contre-projet de M. Djemad et ses collègues, qui aboutit à la constitution d'un gouvernement algérien, avec président du conseil et ministres, auprès duquel le Gouvernement de la République française nommerait un représentant.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Djemad et ses collègues.

M. Lecourt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au contre-projet présenté par MM. Benchennouf, Ben Aly Chérif, Cadi Abdelkader, Laribi, Mekki, Smail et Ben Tounes.

Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions fondamentales.

« Art. 1er. — La République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la république algérienne, le gouvernement algérien. »

La parole est à M. Benchennouf, pour soutenir le contre-projet.

M. Benchennouf. Mesdames, messieurs, dans le désordre de la discussion d'hier, j'ai pris la parole pour défendre le contre-projet de notre groupe avant que la discussion des articles ne soit commencée. Je m'en excuse.

Je ne reviendrai pas sur les considérations d'ordre général que j'ai déjà exposées. Mais vous me permettrez encore une fois de vous rappeler que vous ne ferez œuvre législative utile que dans la mesure où cette œuvre recevra l'adhésion de l'Algérie musulmane.

Notre opinion publique existe, et vous devez en tenir compte. Sinon, nous retombons sous le joug de la loi coloniale, c'est-à-dire la loi du plus fort.

Cette opinion publique musulmane s'est exprimée à trois reprises différentes, en octobre 1945, en juin 1946 et en novembre 1946.

En octobre 1945, j'ai fait acte de candidature. Mon programme et le thème de ma campagne électorale ont été très simples.

Voici ce que j'ai dit au peuple : « Lorsque l'Algérie musulmane, lasse de demander son accession à la souveraineté française, présenta sa nouvelle charte, le Manifeste, qui revendique la nationalité et la citoyenneté algériennes, le général de Gaulle et le comité français de la libération nationale répondirent par le discours de Constantine du 12 décembre 1943 et l'ordonnance du 7 mars 1944.

« Cette ordonnance dit, dans son esprit et dans sa lettre, que les musulmans sont intégrés dans la cité française et qu'à la libération il n'y aura plus en Algérie que trois départements français, sans distinction de race ni de religion, exactement comme des départements métropolitains.

« Mon action à l'Assemblée constituante, si je suis élu, consistera à réaliser les dispositions de cette promesse écrite ».

Voilà ce que j'ai dit.

J'ai été élu à la première Constituante. J'ai demandé l'intégration de l'Algérie française dans le cadre des trois départements français, avec tout ce que cette intégration comporte comme conséquences logiques.

La première Constituante n'a pas réalisé les promesses de la politique d'assimilation annoncée par l'ordonnance du 7 mars. Elle a continué à faire une distinction entre les français authentiques et les français de pacotille et de deuxième zone que nous sommes.

Nous sommes ici non pas pour être gentils et nous congratuler, mais pour traiter de choses extrêmement graves.

La première Constituante n'a pas voulu effacer les vestiges de la colonisation en Algérie en l'intégrant à la métropole, comme elle venait de le faire pour la Martinique et la Guadeloupe.

A la deuxième Constituante, les dirigeants de l'Union des amis du Manifeste qui venaient d'être libérés des prisons et des camps font acte de candidature sur le programme du Manifeste.

Le nombre des votants a été le plus fort de toutes les consultations électorales, contrairement à ce qu'on nous a dit hier à cette tribune

Forts de cette adhésion populaire, les députés du Manifeste arrivent à la deuxième Constituante et déposent un certain nombre de projets de loi parmi lesquels celui portant création de la République algérienne en tant qu'Etat fédéré à la France.

Pour deux raisons que je n'ai pas qualité d'exposer ici, le parti du Manifeste ne s'est pas présenté aux élections du 2 novembre dernier.

A ce moment-là, à nouveau, j'ai posé ma candidature avec mon ami Cadi Abdelkakader. Mais cette fois nous nous sommes présentés avec un programme fédéraliste. Nous avons été élus.

Mais je puis affirmer que partout où nous sommes passés, la population a exprimé son désir de voir réaliser le programme du Manifeste.

A l'Assemblée nationale, mes amis et moi avons formé le groupe des indépendants musulmans. Ce groupe est fédéraliste. Lorsqu'il s'est agi d'un statut pour l'Algérie, nous avons pensé que le mieux était de reprendre le projet de république algérienne.

Je ne crois pas trahir la vérité en disant que ce projet a reçu l'adhésion de 95 p. 100 de nos populations. A ce seul titre, il doit retenir votre attention et rallier vos suffrages.

Mesdames, messieurs, le problème qui se pose devant la conscience française en Algérie est un problème d'émancipation et de liberté. L'Algérie est jusqu'ici liée à la France par le lien colonial. Il faut trancher ce lien et le remplacer par un autre, celui de l'adhésion librement consentie.

Si nous n'avons pas le courage de le faire, nous irons à la dérive et nous risquons de créer le désordre et l'anarchie. Quel est le problème juridique qui se pose à nous ? Je laisse au professeur de droit M. Viard le soin de le définir :

« Le peuple de France, souverain, est devenu, par la conquête, le maître externe du peuple conquis. Celui-ci va-t-il pouvoir s'accoler, mieux, se fondre dans le peuple pour participer à la souveraineté nationale? Et, pour utiliser une formule plus saisissante, va-t-il pouvoir passer de l'état de conquis à l'état de souverain ? »

Voilà le problème posé. Il s'agit en effet de faire passer les 9 millions d'Algériens musulmans de l'état de conquis à l'état de souverain.

Quelles sont les voies qui s'ouvrent devant nous pour réaliser ce passage ?

Il n'y en a pas trente-six, il n'y en a que deux : ou bien les Algériens vont exercer cette souveraineté à l'intérieur de la nation française, en leur qualité de citoyens français, ou bien ils l'exerceront à l'intérieur de la nation algérienne, en leur qualité de citoyens algériens.

S'ils l'exercent à l'intérieur de la nation française, ils appartiennent à la République française, une et indivisible.

S'ils l'exercent à l'intérieur de la nation algérienne, il faut immédiatement créer les cadres à l'intérieur desquels cette souveraineté devra s'exercer, c'est-à-dire créer la République algérienne.

Examinons juridiquement et sans passion les incidences politiques de l'une et de l'autre formules.

Si nous nous maintenons dans le cadre de la République française, il nous faut appliquer les lois de la République. Que dit la loi ?

Article 1er : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Article 3 : « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum. En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel égal, direct et secret. »

Article 82 : « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Cela est net. Les trois départements algériens deviendraient trois départements français et la souveraineté française y serait exercée, non pas par « une section du peuple », la section des colons — ce qui serait une atteinte à la loi — mais par le peuple tout entier comme les ouvriers et les paysans l'exercent dans la métropole.

Evidemment, nous retombons, avec cette formule, dans la politique d'assimilation que personne ne désire plus appliquer, ni colonisateurs, ni colonisés.

Lorsque je dis personne, je dois apporter une explication.

Certains colonialistes voient dans la politique d'assimilation deux sens : le premier, l'assimilation du territoire, et le second, l'assimilation des populations de ces territoires.

Ils sont pour l'assimilation dans le premier sens, et contre l'assimilation dans le second sens.

Ainsi, pour l'Algérie, ils veulent bien assimiler le territoire algérien à celui de la métropole — ce qui lui permet de jouir de toutes les libertés républicaines — mais ils s'opposent à l'assimilation des populations algériennes parce qu'elle leur ferait perdre leur situation privilégiée.

Je fais ici la déclaration solennelle, au nom de l'Algérie entière, que nous n'accepterons jamais cette situation de demi-sujets que nous imposerait l'Assemblée si elle nous maintenait dans le cadre de cette fausse assimilation.

Je me refuse à croire que 40 millions de Français, au milieu desquels vivrait une minorité de 9 millions de musulmans, profiteraient de leur force pour limiter et diminuer leurs libertés humaines et les obligeraient à les partager avec une poignée de féodaux algériens.

Un certain nombre de nos collègues reviennent encore sur la question du statut personnel des musulmans. Je dis simplement que c'est un scandale, une preuve flagrante de mauvaise foi. Où veulent-ils en venir ?

Cet acharnement à discréditer l'Islam est pour le moin inutile, car un peuple qui a enduré pendant 117 ans les lois d'exception et une politique d'asservissement plutôt que de renoncer à l'intégrité de sa foi religieuse est un peuple qui a droit à leur respect et non à leurs insultes.

En Algérie, l'Islam est chez lui et ne menace personne. Il ne demande à personne d'adopter sa loi ; mais il entend accéder à la liberté et à l'égalité sans se renier et sans se voiler la face.

Que M. Viard le sache une fois pour toutes.

Mesdames, messieurs, il faut être sérieux : en Algérie, nous sommes en pays d'Islam, en pays arabe. Chaque pays a ses lois, vous ne pouvez pas toucher à nos lois religieuses parce que vous toucheriez à notre âme.

Nos lois sont incompatibles avec les vôtres. Vous êtes, à nos yeux, héritiers des traditions chrétiennes et latines. Qu'à cela

ne tienne: créons la loi algérienne, synthèse de vos lois et des nôtres.

La première formule soulève des difficultés d'application insurmontables, car la République française, une et indivisible, ne peut se diviser en Algérie et être une mère pour les uns et une marâtre pour les autres.

Par ailleurs, elle ne répond pas aux vœux de nos populations.

C'est donc la deuxième formule qu'il faut retenir: donner l'autonomie à l'Algérie et créer à Alger un organisme souverain.

Le citoyen algérien n'a pas besoin de devenir un souverain sur le plan métropolitain et venir ici faire la loi aux Français. Il suffit qu'il devienne un souverain à l'intérieur de l'Algérie et pour l'Algérie.

Cette disposition est rationnelle; elle est conforme aux droits naturels des collectivités humaines, c'est-à-dire aux droits des peuples.

M. Soustelle, ancien député, a dit: « Après la conquête, il y a eu l'Empire. Après l'Empire, quoi?... »

Pour répondre, dans le monde d'aujourd'hui, à cette interrogation que pose l'histoire, il n'est qu'un mot: fédération.

En dehors de la fédération, on ne peut formuler que des hypothèses. Ou bien le maintien du colonialisme avoué ou camouflé — solution déjà marquée du sceau du déclin — ou bien l'extension de la république unitaire aux confins de l'Empire, chimère dangereuse, contraire à la nature des choses et des peuples, ou bien la dislocation.

En fait, l'alternative est la suivante: fédération ou dislocation.

Nous ne disons pas dislocation; nous disons: fédéralisme. Et c'est pourquoi je vous demande de retenir le projet de la république algérienne en tant qu'Etat associé dans le cadre de l'Union française.

On nous dit que sortir de la République française c'est se séparer de la France. Rien n'est moins exact. Au contraire, c'est lorsque chaque individu sera élevé à la dignité de citoyen de son pays que l'Union deviendra aisée et l'association réalisable.

« L'Algérie n'est pas un simple prolongement de la France continentale. Sa situation géographique, sa formation ethnique et son développement économique lui donnent une physionomie propre. »

Qui a écrit ces lignes? Est-ce M. Ferhat Abbas? Non, c'est un juriste, M. Millot, ancien professeur de droit à la faculté d'Alger et aujourd'hui à la faculté de Paris, colon et fils de colon.

On nous a dit que la création d'un Etat algérien est prématurée.

Mes chers collègues, cet Etat existe depuis 1900. Il a son parlement, son gouvernement, ses finances, son trésor public.

Un délégué financier, M. Morel, directeur de la *Dépêche de Constantine*, a écrit en 1940 que le budget de l'Algérie était le budget d'un Etat: l'Etat algérien.

On nous a dit: Que deviendrait la France?

Nous répondons que la présence française n'est pas en jeu. La France assure la défense extérieure du pays, sa politique étrangère, son équipement économique et commercial. Elle continue à propager la technique moderne, les idées modernes. Elle nous aidera à mettre sur pied toutes les lois d'assistance qui feront de l'Algérie un pays où personne ne mourra plus de faim.

On nous a dit: Que deviennent les Français d'Algérie?

Notre projet leur assure une sécurité absolue. Ils sont algériens au même titre que nous-mêmes et il n'y a à cela aucun déshonneur.

Nous partageons avec eux le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Par l'institution du double collège, ils continueront à défendre leurs intérêts. Les musulmans se refusent à faire jouer contre leurs concitoyens Français la loi du nombre, pourvu que la loi du sabre soit éliminée de l'Algérie. La langue française reste avec la langue arabe langue officielle. Elle sera enseignée à leurs enfants comme aux nôtres.

Je n'envenimerai pas le débat, mais nous sommes à un moment grave, et il faut aborder ce problème sans passion, avec tout son calme et toute sa conscience.

M. René Mayer nous a dit que ces Français voulaient rester Français. Notre projet le leur permet. L'article 6 établit la double citoyenneté. Tout Français est chez lui en Algérie comme tout Algérien est chez lui en France.

Nous réalisons la « collectivité internationale » dont parlait M. le président du conseil il y a quelques jours.

Est-ce vraiment un projet de haine, un projet séparatiste, un projet inconcevable?

Mesdames, messieurs, depuis 1830 l'Algérie est devenue un carrefour où deux races, deux langues, deux civilisations rivales depuis les croisades, depuis le haut moyen âge vivent côte à côte, en véritable symbiose — j'emprunte le mot à M. Poimboeuf.

La réconciliation est possible. Il nous suffit de mettre en commun nos forces de raison et de cœur. Et qui peut mieux le faire, sinon une assemblée issue de la Résistance et des forces réelles de la nation française?

La justice et l'équité feront plus pour l'extension de l'autorité morale et du prestige de la France que cent ans de domination.

On a dit que la reconnaissance de la république algérienne serait une renonciation pour la France. C'est une erreur.

La renonciation serait, au contraire, dans le maintien d'une politique d'autorité. On ne renonce pas quand on applique la justice. On ne renonce pas quand on devance l'histoire et qu'on trace la voie de l'avenir.

Mesdames, messieurs, neuf millions de Musulmans s'adressent à quarante millions de Français pour leur demander de les aider à construire leurs foyers. Je suis sûr que vous entendrez cet appel et que ce n'est pas en vain que nous comptons sur votre amitié et sur votre fraternité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé, à la quasi-unanimité, le contre-projet de M. Benchennouf. Elle maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Benchennouf et ses collègues, repoussée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération.*)

M. le président. M. Bentaïeb a présenté un contre-projet ainsi conçu:

« L'Algérie est formée de trois départements français.

« Il sera institué un collège unique.

« Les mêmes lois seront applicables en Algérie et dans la métropole. »

La parole est à M. Bentaïeb, pour soutenir son contre-projet.

M. Bentaïeb. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre notre collègue M. Benchennouf. Je ne me suis pas opposé à son contre-projet qui tendait à l'institution d'une république algérienne.

Messali Hadj, lui, demande l'indépendance: il a 800.000 électeurs derrière lui, sans compter les abstentionnistes.

Je dis que, seul, un collège unique — sur la composition duquel nous pourrions envisager une transaction — sauvera l'Algérie.

L'institution des deux collèges ne résiste pas à l'examen, car le collège européen ne compterait que 800.000 électeurs qui seraient opposés à 9 millions de musulmans. Cette situation ne fera qu'évoluer dans le même sens.

Toute politique de force est vouée à l'échec. Seule la politique que nous préconisons est susceptible de sauver l'Algérie française. Si vous ne voulez pas nous traiter en inférieurs, si vous nous considérez vraiment comme vos égaux, si vous ne voulez pas apporter d'obstacles au développement de l'Algérie, vous devez adopter la solution du collège unique.

Vous avez accepté que nous combattions à côté de vous sur les champs de bataille. Acceptez de nous traiter sur le même pied dans un collège unique et vous serez sûrs que nous n'aurons plus rien à vous demander.

Il y a 9 millions d'habitants en Algérie. Aujourd'hui, ils vous demandent ou l'égalité ou la République. Le projet que je vous apporte résout en peu de mots le problème. Il est ainsi conçu: « L'Algérie est formée de trois départements français. Il sera institué un collège unique. Les mêmes lois seront applicables à l'Algérie et dans la métropole. »

Il est un point sur lequel je veux insister. Mes amis algériens, de quelque appartenance qu'ils soient, se demandent pour quelle raison la France accepte des israélites, des Maltais ou des Italiens et continue de les tenir eux-mêmes à l'écart. Est-ce par jalousie ou un point d'honneur?

Je ne reviendrai pas sur la question des deux collèges puisque mon contre-projet tend à l'institution d'un collège unique. Il n'en est pas moins vrai que si les médaillés militaires ou ceux d'entre nous qui possèdent le certificat d'études, le brevet élémentaire ou le baccalauréat, siègent avec vous dans le premier collège, leurs fils ne peuvent accéder qu'au deuxième collège. C'est pour eux un deuxième wagon, et ils voudraient bien être admis dans le wagon de première classe. C'est exactement, monsieur le vice-président du conseil, comme si votre fils ne pouvait voter qu'à Londres, alors que vous-même avez le droit de voter à Paris.

En ce qui me concerne, j'ai huit enfants. Les laisserez-vous à la porte du collège où je suis admis, à la porte du wagon de première classe? Ils se demanderont pourquoi la France n'a pas pour eux la même considération que pour leur père.

Si j'étais juriste, comme M. Viard, je vous aurais fait une belle démonstration pour vous convaincre. Je n'ai pour exposer ma thèse que ma franchise. Je vous le dis, seul le maintien des dispositions de 1946 peut nous donner satisfaction.

Nous ne sommes pas des racistes, mais il est des sentiments qui animent le peuple algérien et qu'il ne faut pas négliger. Je ne donnerai pas de précisions pour ne pas créer d'incidents, mais nos compatriotes ne comprendront jamais que des lois qui les intéressent puissent être faites par des hommes qui ne sont pas des Français.

Chez nous, les questions électorales jouent aussi. Et les 9 millions d'habitants qui attendent le statut peuvent penser qu'il n'est pas l'œuvre de M. Ramadier, mais simplement de personnages qui sont admis parmi les Français. Et ils disent: nous ne saurions admettre qu'un mendiant fasse la loi des mendiants. Nous sommes peut-être des solliciteurs, mais nous ne saurions admettre que ce soit d'autres solliciteurs qui établissent notre législation.

Mon projet vous offre une transaction. Il propose un collège unique.

Sans doute, il ne fera pas l'unanimité. Les radicaux, peut-être s'abstiendront. Mais ils se sont déjà abstenus pour la désignation de M. Fonlupt-Esperaber, eux qui n'avaient déjà pas voulu de M. Rabier. Ils seront donc mécontents, mais c'est chez eux une habitude.

C'est donc aux autres que je m'adresse. Ils doivent prendre leurs responsabilités. La femme est enceinte, il faut que l'enfant vienne au monde. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé le contre-projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Bentaïeb, repoussée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite de la discussion ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

APPLICATION DU STATUT DES BAUX RURAUX (DROIT DE REPRISE)

Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« Au cas où il viendrait à être établi soit que celui qui a excipé du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au paragraphe 1er de l'article 33, modifié par la loi du 9 avril 1947, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

« En cas de validation du congé, la sortie de l'occupant ne pourra être exigée qu'à la date normale d'échéance du bail au cours de l'année 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES PAR L'ETAT. — CHANTIERS D'EXPERIMENTATION

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2181 sur la proposition de loi de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de chantiers d'expérimentation.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Ehrhard, directeur du cabinet;

M. Le Beau, commissaire général aux dommages de guerre;

M. Roland Cadet, directeur adjoint au commissaire général aux dommages de guerre;

M. Thiébaut, chef du service du contentieux à la direction générale de l'urbanisme;

M. Merveilleux du Vigneaux, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Dans les îlots, maisons ou chantiers d'expérimentation des villes et villages dont la liste sera fixée par arrêté, et pour les fermes-modèles, dont la construction aura été commandée par l'Etat, le ministre chargé de la reconstruction, après accord de la commission départementale, déterminera la part correspondant à la reconstitution du bien sinistré couverte par l'indemnité de dommages de guerre, compte non tenu des abattements.

« Resteront définitivement à la charge de l'Etat, les frais d'expérimentation et les aménagements n'apportant pas une amélioration directe de l'habitat.

« La plus-value résultant des améliorations directes qui resteront à la charge du sinistré, constituera une créance hypothécaire, qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures cinq minutes.*)

— 11 —

REPRESENTATION DES SINISTRES EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE DOMMAGES DE GUERRE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion d'urgence de son rapport supplémentaire n° 2279 portant sur les propositions de loi: 1° de M. Triboulet (n° 494), 2° de M. Pierre Chevallier (n° 787), 3° de M. Crouzier (n° 1177), 4° de MM. Crouzier, Jules Thiriet et Mondon (n° 1268), tendant à permettre aux huissiers de représenter les sinistrés.

La commission de la justice et de législation a présenté un avis favorable.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Ehrhard, directeur du cabinet;

M. Le Beau, commissaire général aux dommages de guerre;

M. Roland Cadet, directeur adjoint au commissaire général aux dommages de guerre;

M. Thiebaut, chef du service du contentieux à la direction générale de l'urbanisme;

M. Merveilleux du Vigneaux, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Desjardins.

M. Desjardins. J'avais demandé la parole croyant qu'il y aurait une opposition à la très intéressante proposition de M. Triboulet. Il me semble, monsieur le président, d'après la présentation que vous venez de faire, que l'opposition n'existe plus. Mon intervention n'aurait donc aucune raison d'être et je ne prendrai la parole que si quelqu'un intervient contre la proposition de notre collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa :

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 49, paragraphe 1° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est rédigé *in fine* comme suit :

... « soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle. » — *(Adopté.)*

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 62, premier alinéa, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un huissier... »

« (Le reste sans changement.) »

M. Courant a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Le premier alinéa de l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré, pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieure à la date du sinistre. La défense devant les organismes prévus au titre VI pourra être assurée par le sinistré lui-même ou, à son défaut, exclusivement par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, ou un avocat régulièrement inscrit ou un avoué plaidant ou un agréé au tribunal de commerce. »

(Le reste sans changement.)

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Celui-ci a un double objet : étendre les possibilités de représentation lorsqu'il s'agit de l'introduction des demandes en dommages de guerre ; d'autre part, réserver aux avocats régulièrement inscrits au barreau le monopole de la représentation des sinistrés devant les organismes institués par le titre VI de la loi qui traite de ces dommages.

Le Gouvernement, je le répète, s'oppose à cette consécration d'un monopole des avocats devant les tribunaux de dommages de guerre. Il suffit, en effet, de se reporter à la loi organique pour constater que ces juridictions sont, comme la loi les qualifie elle-même, des juridictions arbitrales. Il ne s'agit pas du tout de tribunaux ordinaires pour lesquels notre législation pose en principe le monopole de l'avocat. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer à ces juridictions arbitrales le principe de ce monopole.

La solution proposée par M. Courant serait, pour les sinistrés, l'occasion de frais assez importants. Les commissions des dommages de guerre siègent au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'arrondissement. Il se peut qu'il n'y ait pas de barreau auprès de ces commissions. Le sinistré a donc intérêt à trouver sur place, parmi les notaires, les avoués et les huissiers, les personnes qualifiées pour le représenter.

M. Desjardins. Très bien !

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Ainsi, à tous points de vue, qu'il s'agisse de considérations doctrinales ou de considérations pratiques, l'amendement de M. Courant ne me semble pas devoir recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Coudray, *président de la commission.* La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures dix minutes.)

— 12 —

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Adoption, sur deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la marine marchande demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Cayol, rapporteur.

M. Cayol, *rapporteur.* Mes chers collègues, les modifications apportées à ce texte par le Conseil de la République sont, pour la plupart, de pure forme. Elles témoignent d'un souci de précision, de clarté, de purisme grammatical auquel nous rendons hommage et nous nous inclinons de bonne grâce devant le Conseil de la République.

Il est cependant deux modifications au fond sur lesquelles je tiens à intervenir au nom de la commission.

La première modification introduit la notion d'appel pour les sanctions infligées par les organismes locaux aux employeurs et aux dockers.

Nous acceptons ce recours en appel, car il est dans la ligne du droit français. Nous soulignons toutefois l'inconvénient qu'il y aurait à accumuler de semblables recours, qui submergeraient la caisse nationale de garantie. Nous espérons, en conséquence, que seules les affaires graves justifieront ce recours.

Par une deuxième modification de fond, le Conseil de la République indique que les dispositions de la loi seront applicables aux départements d'outre-mer.

Nous acceptons également cette modification, en renouvelant au Gouvernement l'expression du souci de la commission de voir assurer pleinement le succès de la réforme.

Nous pensons qu'il y aurait intérêt à ce que le Gouvernement prît les précautions indispensables et assurât à l'application du décret des conditions telles qu'elles ne compromettraient à aucun moment l'équilibre financier de la caisse nationale de garantie.

Sous réserve de ces observations, la commission de la marine marchande vous demande d'adopter le texte présenté par le Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Dans les ports définis à l'article 1er ci-dessus, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories :

« Les ouvriers dockers professionnels ;

« Les ouvriers dockers occasionnels.

« Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port institué par l'article 4 ci-après, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels, ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

« En conséquence, ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Le droit à indemnité est limité à cent vacations chômées par semestre et par docker professionnel. Des dérogations à cette règle pourront être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Il est institué une caisse nationale dénommée « caisse nationale de garantie des ouvriers dockers », jouissant de la personnalité civile et dont les attributions sont les suivantes:

« *a*) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers;

« *b*) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers;

« *c*) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution;

« *d*) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le payement, dans chaque port, de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels;

« *e*) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier;

« *f*) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés;

« *g*) Statuer sur les appels formés contre les sanctions prévues à l'article 22. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes:

« 1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels;

« 2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve;

« 3° Produit des emprunts autorisés;

« 4° Dons et legs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de six mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des dockers professionnels dans chaque port, soit à la valeur de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum d'un mois.

« Toutes dispositions devront être prises pour que, sur le total des vacations de chaque semestre, le nombre total des vacations chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 20. — Toute radiation effectuée sur la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, ne prendra effet contre celui qui en sera l'objet que dans un délai d'un mois après affichage au bureau central de la main-d'œuvre de la décision prise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail. Les contraventions seront passibles des sanctions suivantes :

« 1° A l'égard des employeurs : avertissement ou amende de 400 francs à 2.000 francs, En cas d'infractions répétées, dans le délai d'un an, amende de 2.000 francs à 12.000 francs, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou l'une de ces deux peines seulement :

« 2° A l'égard des ouvriers : avertissement ou amende de 40 francs à 200 francs, sans excéder le quart du salaire journalier. En cas d'infractions répétées, dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime et du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

« Appel pourra être formé dans le délai de quinzaine devant le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie.

« Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Elle pourra être rendue applicable par décret aux territoires de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les projets dont la discussion d'urgence avait été demandée étant adoptés, la séance de ce soir pourrait avoir lieu à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à vingt-deux heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine (nos 1479 - 473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357-2274-2435).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 22 août 1947.

SCRUTIN (N° 278)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Djemad sur le statut de l'Algérie.

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 184
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Datard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gressa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Boeqquet.
Boganda.
Boisson.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.

Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaft.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Cadi (Abdelkader).
Laribi.
Mekki.
Smaïl.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295
Pour l'adoption 184
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 155e SEANCE

2e séance du vendredi 22 août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Statut organique de l'Algérie. — Discussion d'un projet et de proposition de loi.
Art. 1er (suite).
Amendement de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues: MM. Ben Tounes, Fonlupt-Esperaber, rapporteur. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Djemad: MM. Djemad, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Rabier: MM. Rabier, Viard, le rapporteur, Depreux, ministre de l'intérieur ; Paul Ramadier, président du conseil; Serre. — Demande de scrutin.
Explication de vote: M. Giacobbi.
Rejet, au scrutin, de l'amendement.
3. — Excuse et congé.
4. — Statut organique de l'Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet et de proposition de loi.
Art. 1er (suite).
MM. Viard, Defferre, Giacobbi, le ministre de l'intérieur.
Amendement de M. Viard: MM. Viard, Depreux, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Serre: M. Serre. — Retrait.
Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, Bétolaud. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article 1er.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain.
5. — Avis conforme du Conseil de la République.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
8. — Dépôt d'un projet de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de loi.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Transmission d'avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et propositions de loi portant statut de l'Algérie.

Cet après-midi, l'Assemblée avait abordé l'article 1er, dont je rappelle les termes.

« Art. 1er. — L'Algérie constitue un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 1er :

« La République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la République algérienne, le gouvernement algérien. »

La parole est à M. Ben Tounes pour soutenir cet amendement.

M. Ben Tounes. Mesdames, messieurs, ni par sa géographie, ni par son histoire, ni par sa composition ethnique, l'Algérie ne fait partie intégrante de la métropole. Elle ne peut y être assimilée que par une fiction légale qu'il est inutile de prolonger, les faits se chargeant de la détruire.

L'Algérie est, en effet, un pays méditerranéen original et homogène, que ses aspirations présentes, comme son lointain passé, portent à former dans l'avenir une nation originale et distincte.

En outre, il est facile de remarquer que sa conscience nationale est arrivée à maturité.

En conséquence, l'Algérie ne saurait accepter toute autre dénomination que celle de nation algérienne. Nous voulons l'appeler, quant à nous: République autonome associée.

C'est là une des aspirations profondes des musulmans d'Algérie. Ne point y répondre ou mal y répondre serait nous exposer tous à reconsidérer le problème algérien dans un temps très court.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, de concert avec mes collègues du groupe musulman.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* La commission repousse cet amendement.

M. Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement également.

M. Serre. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benchennouf, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 413
Majorité absolue 207
Pour l'adoption 9
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Djemad a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er :

« L'Algérie constitue une collectivité territoriale de l'Union française, dotée de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

La parole est à M. Djemad, pour soutenir l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Djemad. Mesdames, messieurs, l'article premier du projet de la commission vous propose de définir l'Algérie comme une collectivité territoriale de la République Française, composée des départements d'outre-mer.

Je ne reviendrai pas sur l'irréfutable démonstration de Mme Alice Sportisse, ni sur le magistral discours prononcé par M. André Marty, au nom du groupe communiste français.

Mais je tiens à rappeler à l'attention de l'Assemblée le caractère factice de cette définition qui classe l'Algérie parmi les départements d'outre-mer. L'adopter serait vicier dans son principe le statut démocratique que l'Algérie attend avec impatience, parce qu'elle espère qu'il sera autre chose qu'un tissu de mots et s'inspirera, à la fois, des réalités algériennes et des principes de la Constitution elle-même.

La Constitution n'est pas seulement, en effet — il n'est peut-être pas inutile de le rappeler — celle de la France, elle est aussi celle de l'Union française; et si nous voulons que les peuples qui, avec la France, composent l'Union française tiennent la Constitution pour la charte solide d'un avenir commun, il convient tout d'abord que ce caractère soit respecté.

Or, il n'est que de lire la Constitution pour constater que l'Algérie ne peut pas être considérée comme constituant un groupe de départements d'outre-mer.

Le régime des départements d'outre-mer est effectivement défini par l'article 73 de la Constitution. Cet article dispose expressément que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains.

En ce qui concerne l'Algérie, je ne pense pas qu'il y ait un seul membre de cette Assemblée qui croie possible ou désirable d'appliquer à l'Algérie le régime législatif intégral des départements français. Ce régime ne lui a d'ailleurs jamais été appliqué et, si personne ne demande sérieusement qu'il lui soit étendu, c'est parce que l'Algérie est une entité différente de la France, parce que les aspirations et les intérêts des deux pays, s'ils sont parallèles, ne peuvent se traduire dans une législation uniforme; ils se rejoignent seulement dans le cadre de l'Union française.

Cela est si vrai qu'aussi bien le projet du Gouvernement que les propositions de loi qui ont été déposées et le projet de la commission de l'intérieur constatent unanimement que l'Algérie a une originalité propre et qu'elle doit avoir un statut particulier.

Que déclare, en effet, l'exposé des motifs du projet de loi ?

Il exprime le désir du Gouvernement de respecter les modes de pensée de ce pays, ses réactions sentimentales ou religieuses, son style de vie, en un mot son originalité.

La comparaison des deux états de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste est tout aussi probante.

Dans leur texte du 6 février dernier, nos collègues socialistes, sans doute conduits par la nostalgie de la politique d'assimilation dont tout le monde a constaté le caractère artificiel et la faillite, proposaient de définir l'Algérie comme « une collectivité territoriale de la France métropolitaine. »

Mais cette proposition impliquait notamment, sur le plan législatif, l'obligation d'étendre purement et simplement la législation de la France aux départements algériens. Elle impliquait, vis-à-vis de l'Algérie, le renoncement à un statut particulier que l'article 73 de la Constitution ne permet pas de donner aux départements d'outre-mer. Ces départements, en effet, la Martinique ou la Réunion, par exemple, tendent à leur assimilation au régime français.

L'Algérie, au contraire, tient à son caractère original. Et, n'aurait-elle pas conscience de ce caractère, qu'il s'imposerait de lui-même. Car c'est la loi de l'Histoire qui fait que l'Algérie, prenant conscience de sa réalité nationale, marche à grands pas vers son avenir.

Très loyalement, donc, nos collègues socialistes, constatant l'erreur de fait et de droit qu'ils avaient commise en proposant leur première définition de l'Algérie, ont rectifié leur texte du 6 février dernier et, le 16 mai, ont proposé cette nouvelle définition: « l'Algérie constitue une collectivité territoriale de l'Union française ».

Certes, cette définition n'est pas aussi précise que nous le souhaiterions.

Mais comme l'Assemblée nationale n'a pas retenu, malgré l'éloquente démonstration faite à cette tribune par notre collègue Mme Alice Sportisse, la proposition qu'avec mes collègues communistes algériens j'avais faite de reconnaître l'Algérie pour ce qu'elle devrait être dès maintenant, c'est-à-dire un territoire associé dans l'Union française, comme notre contre-projet a été rejeté et que nous ne pouvons faire autrement que de nous incliner aujourd'hui devant le vote émis, je déclare qu'à la définition inconstitutionnelle de l'Algérie « département d'outre-mer », proposée par la commission, nous préférons, malgré son imperfection, celle qui la reconnaît comme une collectivité territoriale de l'Union française, définition qui a au moins le mérite d'être exacte.

J'ai indiqué précédemment que par le seul jeu de l'article 73 de la Constitution, l'Algérie ne peut pas être considérée comme composée de départements d'outre-mer. La législation française ne s'applique pas à elle, en effet, et, le projet gouvernemental aussi bien que celui de la commission le constatent, puisque l'un et l'autre proposent d'instituer un régime particulier à l'Algérie.

Ils confèrent à l'Assemblée algérienne le pouvoir d'étendre à l'Algérie les lois qui, constitutionnellement, ne sont pas communes à tous les territoires de l'Union française. Le projet de la commission subordonne à l'avis de l'Assemblée algérienne, sauf en cas d'urgence, l'extension par le Parlement de ces lois à l'Algérie. Il prévoit, tout comme celui du Gouvernement, l'institution d'un conseil algérien de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée algérienne.

Ces dispositions, et d'autres, constituent un embryon d'autonomie législative, qui montre bien que l'Algérie n'est pas formée de départements d'outre-mer soumis au même régime que les départements de France.

Je veux aussi rappeler que les articles 74, 75 et 77 de la Constitution interdisent, au moins, de qualifier l'Algérie autrement que comme « collectivité territoriale de l'Union française ».

L'article 74 établit une différence formelle entre les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part. Son premier alinéa est ainsi conçu:

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. »

C'est le cas de l'Algérie, que l'actuelle discussion a précisément pour but de doter d'un statut particulier.

L'article 76 est tout aussi formel. Il dispose:

« Le représentant du Gouvernement, dans chaque territoire ou groupe de territoires, est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement. »

C'est la substance même des attributions qui semblent, à moins que la majorité n'en décide autrement, devoir être dévolues, à l'issue de ce débat, au représentant du Gouvernement en Algérie, représentant à qui vous tenez tant, monsieur le ministre de l'intérieur, à conserver le titre de « gouverneur général », bien que cette appellation évoque fâcheusement le régime colonial dont j'avais pourtant cru que vous condamniez jusqu'au principe même.

L'article 77 de la Constitution n'est pas moins explicite que ceux que j'ai déjà cités; il est ainsi rédigé.

« Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi. »

Il ne saurait y avoir de doute: Il ne s'agit pas d'assemblées départementales, mais bien d'assemblées territoriales. En fait, l'un des chapitres qui sont offerts à notre examen a précisément pour objet de déterminer le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée territoriale algérienne.

Enfin, l'article 88 de la Constitution achève d'éclairer notre religion. Voici ses termes:

« La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres. »

En Algérie, ce n'est pas dans le cadre départemental que s'exercent cette coordination, cette représentation et ce contrôle. Et ce ne sont pas, comme dans les départements d'outre-mer, les préfets qui les assurent. C'est le représentant du Gouvernement de la République qui dispose des pouvoirs nécessaires à l'échelle territoriale.

Or, si elle a institué des groupes de territoires, la Constitution a écarté la notion de groupe de départements d'outre-mer. Les départements algériens ne sauraient donc être considérés comme des entités administratives groupées en territoire. C'est le territoire algérien lui-même qui constitue l'unité territoriale.

Je pense donc que l'Assemblée nationale ne doit pas s'arrêter à des considérations de caractère artificiel; le plus clair résultat en serait de laisser croire aux populations algériennes que les élus de la nation française ne se préoccupent de la Constitution que pour n'en tenir aucun compte.

Les dispositions de la Constitution sont pourtant impératives. Il s'agit de savoir — je ne doute pas de votre sentiment, elles sont en effet claires et sans équivoque — si vous allez les respecter scrupuleusement ou si, au contraire, vous allez en faire bon marché.

J'en aurai terminé quand j'aurai demandé à l'Assemblée de voter l'amendement que j'ai déposé à l'article 1er, au nom des députés communistes algériens.

Je veux toutefois rappeler encore qu'il y a quelques jours, un de ceux qui s'opposent au droit des Algériens de vivre libres dans leur pays démocratiquement uni à la France par le lien de la Constitution de l'Union française, un des émissaires des « seigneurs » de la terre algérienne, tenant à Paris une conférence de presse, ne craignait pas de dire, en présence, précisément, de ceux de nos collègues qui ont été, à la commission de l'intérieur, les adversaires acharnés de tout statut démo-

cratique, que la colonisation algérienne tournait aujourd'hui ses regards « hors de la métropole ».

Je ne sais pas si le Gouvernement, si soucieux de ses responsabilités quand il s'agit d'élus autochtones, a songé à la portée que pourraient avoir, à travers l'Algérie et l'Union française, de telles paroles proférées en présence de députés colonialistes.

Cependant, mon intervention n'a pas pour objet de demander au Gouvernement son opinion sur les agissements factieux de ceux qui regardent « hors de la métropole ».

Je voudrais seulement avoir convaincu l'Assemblée de la nécessité de ne pas traiter à la légère du statut démocratique de l'Algérie. La définition de l'Algérie est chose sérieuse qui conditionne la valeur du statut tout entier.

M. Demusois. Très bien!

M. Djemad. En adoptant le principe constitutionnel que notre amendement à l'article 1er s'est efforcé de traduire, l'Assemblée nationale montrerait aux populations algériennes que la Constitution de la République est d'abord la loi des élus du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors seulement, mes chers collègues, vous aurez le droit de penser que cette loi doit être accueillie avec faveur par les peuples de l'Union française, et en particulier par celui de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose évidemment à l'adoption de ce texte.

M. Ramette. Pourquoi « évidemment » ?

M. le rapporteur. Parce qu'il contient l'affirmation que l'Algérie est un territoire d'outre-mer, ce qu'à aucun moment la commission n'a admis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Djemad.

M. Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 79 du règlement, toute demande de scrutin public doit être signée du président de groupe et remise par écrit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Pour cette fois, je veux bien accepter une demande présentée oralement. Mais à l'avenir, j'appliquerai strictement le règlement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	184
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Rabier, Borra et Defferre ont présenté un amendement tendant à reprendre pour l'article 1er le texte de la commission ainsi conçu:

« L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'outre-mer.

« Cet ensemble est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après du présent statut. »

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Mesdames et messieurs, le texte du projet du Gouvernement dit à l'article 1er: « L'Algérie constitue un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

Ce texte est incomplet ou imprécis. Il prête à équivoque. On pourrait même dire qu'il manque un peu de courage à cause même de cette imprécision. Il vaut mieux aborder le problème de front plutôt que de laisser planer une sorte de doute, plutôt que de négliger, en abordant le fond, de résoudre loyalement et complètement des questions qui méritent de l'être.

Notre amendement a pour but de proposer à l'Assemblée une rédaction de l'article 1er qui place les départements algériens dans la catégorie où ils doivent être normalement placés.

En affirmant que ces départements ne peuvent être considérés comme départements métropolitains, nous tenons compte tout d'abord de considérations d'ordre général et d'ordre politique.

Il ne fait, en effet, aucun doute que s'il y a une certaine analogie dans le fonctionnement administratif, il n'en demeure pas moins vrai qu'on peut constater de nombreuses différences dans le régime communal par exemple, dans le régime départemental, dans le régime électoral.

En plus de cela et depuis longtemps, ces départements sont groupés et ils ont bien une vie politique et administrative particulière, à cette échelle.

De plus, et cela doit être particulièrement souligné, la politique d'assimilation n'y a jamais été pratiquée, et la population musulmane est représentée dans toutes les Assemblées dans des conditions bien particulières, jusques et y compris à l'Assemblée nationale.

Vouloir considérer ces départements comme des départements métropolitains, c'est en même temps accepter de reviser ce traitement particulier appliqué aux autochtones. Y êtes-vous décidés ?

Nous disons que ces départements sont des départements d'outre-mer. Il ne s'agit pas là d'une affirmation gratuite. L'article 66 de la Constitution, qui traite de la composition de l'Assemblée de l'Union française, dit notamment que cette assemblée « est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer ».

Voilà, je crois, qui est clair. Qui oserait, après cela, faire injure à la géographie, à l'histoire ou même au Larousse ? Géographiquement, l'Algérie est une région située outre Méditerranée; elle ne fait pas un tout avec la France territoriale. Mais elle est aussi une colonie, une colonie de peuplement, me direz-vous, je vous l'accorde, mais une colonie tout de même. Or, que nous dit le Larousse à ce mot « métropole » ? Je cite: « Etat, ville, considérés par rapport à leurs colonies. » Voilà encore qui est net.

L'article 67 de la Constitution ajoute encore plus de sens à cette affirmation que j'énonçais au début de mon exposé. Il dit: « Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outremer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale... »

Ces dispositions paraissaient si formelles au législateur que, lorsqu'il eut à voter la loi d'octobre 1946 règlementant dans le détail les élections à l'Assemblée nationale, il fit inscrire à l'article 4 de ladite loi:

« 1° Représentants des départements de la République française outre-mer;

« Départements algériens, 12 ».

Si vraiment il n'en n'était pas ainsi, comment en serions-nous à voter un statut à l'Algérie, statut qui prévoit, en vertu de l'article 73 de la Constitution, des exceptions au régime législatif des départements d'outre-mer ?

Je voudrais aussi préciser, pour renforcer la définition que nous voulons donner des départements algériens, que le Conseil d'Etat lui-même a eu à donner son avis en la matière. Son document est fort intéressant et j'en extrais le passage suivant que je m'excuse de vous lire. Voici ce que dit le Conseil d'Etat:

« Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 66 et 67 de la Constitution, éclairées par l'article 4 de la loi n° 46-285 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française que les départements algériens sont des départements d'outre-mer; que leur régime est dès lors celui prévu par l'article 73 de la Constitution; que l'Algérie, englobant à la fois les départements algériens et les territoires du sud, constitue un ensemble auquel il y a lieu de faire application de l'article 73 de la Constitution... »

Ce document, qui date du 27 mars 1947, a été distribué aux membres de la commission de l'intérieur, sur la demande expresse de notre collègue, M. Serre. Je crains fort, d'ailleurs, que notre collègue ait été un peu déçu lorsqu'il en a pris connaissance.

M. Serre. Pas du tout, mon cher collègue; je vous le démontrerai tout à l'heure.

M. Rabier. Je me permets de souligner que le conseil d'Etat affirme qu'il y a lieu d'appliquer à l'Algérie l'article 73 et précise encore sa position en ajoutant:

« Considérant que l'article 73 de la Constitution dispose que le régime législatif des départements d'outre-mer, etc... », ce qui est, je crois, très significatif.

Et pour finir de vous convaincre, si j'ajoutais que, jusqu'à hier soir, à ma grande surprise d'ailleurs, le Gouvernement n'avait pas cherché querelle à la commission au sujet de l'article 1er proposé au rapport supplémentaire, je risquerais peut-être d'être controversé. On pourrait me répondre que les avis exprimés à ce sujet par le Gouvernement ont été différents ou imprécis jusqu'à hier. Mais à ceux qui pourraient être tentés de me faire une telle réponse, j'indique que, si le Gouvernement a dit, il a aussi écrit. Il a au moins rédigé un document que nous avons sous les yeux: le texte de son projet de loi.

Ce texte contient, dans ses articles 40 et 41, des dispositions qui nous ont surpris parce que nous n'en comprenions pas les incidences, étant donné que nous avions déjà lu l'article 1er du même projet.

L'article 40 prévoit, en effet, que l'assemblée algérienne pourra: « 1° introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution; 2° introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application; 3° compléter, modifier ou abroger les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu les lois à l'Algérie; 4° compléter ou modifier pour leur adaptation aux conditions locales les lois in-

tervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi. »

Aux termes de l'article 41, sont déclarés validés:

1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi pour étendre des lois à l'Algérie;

2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie.

Ces dispositions sont d'ailleurs empreintes d'une élémentaire prudence. Le conseil d'Etat, dans son avis n° 240528, dont je vous entretenais tout à l'heure, disait notamment « que l'article 73 de la Constitution est applicable à l'Algérie, que cette disposition, qui implique l'abrogation de l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, n'a pas d'effet rétroactif et qu'en conséquence les lois métropolitaines antérieures à la promulgation de la Constitution ne s'appliquent pas à l'Algérie, si elles n'y avaient été étendues à cette date, et que leur extension ne peut plus être prononcée que par une loi, sauf dans le cas où des exceptions entrant au nombre de celles prévues à l'article 73 seraient édictées par une loi nouvelle ».

Le Gouvernement faisait ainsi d'une pierre deux coups. A l'article 41, par exemple, à travers le statut qu'il nous proposait, il validait les décrets concernant l'Algérie, ce qui indiquait bien, de la façon la plus formelle, qu'il faisait sien l'avis, non moins formel, du conseil d'Etat quant à l'article 73 et qu'il considérait les départements algériens comme trois départements d'outre-mer.

Si vous en doutiez encore, je pourrais vous lire un autre document: c'est un commentaire des articles du projet de statut du Gouvernement, établi par le Gouvernement lui-même. Qu'y lisons-nous ? Je cite:

« D'après l'avis du conseil d'Etat, les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent être introduites en Algérie que par une loi ».

C'est bien là, vous le devinez, une incidence de l'article 73. D'ailleurs, plus loin, je lis:

« Enfin, en vertu de l'article 73 de la Constitution, certaines lois se trouvent applicables à l'Algérie, etc. ».

Le Gouvernement fait, chaque fois qu'il le faut, allusion dans ses commentaires à l'article 73 de la Constitution.

Qui pourrait alors nier qu'il ne considérait pas les départements algériens comme des départements d'outre-mer ?

Cela est si vrai que je puis encore vous lire son commentaire sur son article 1er:

« Cet article, dit ce commentaire, affirme la notion de l'Algérie partie intégrante de la République française ».

Il aurait pu dire mieux, s'il l'avait pu, mais il ne le pouvait pas car, en précisant, il compromettait le texte de son article 1er.

Cette imprécision, volontaire sans doute, est demeurée dans le texte, mais elle doit être corrigée. Dans le cas contraire, le Gouvernement devrait revoir son projet dans son ensemble. Il ne le fera pas.

Nous affirmons que la République française est une et indivisible et que les départements d'outre-mer, comme les territoires eux-mêmes, sont français au même titre que la métropole elle-même. Personne, dans cette Assemblée, ne peut le contester.

Cela doit suffire à ceux qui, se trompant eux-mêmes ou essayant peut-être de tromper les autres, insistent trop sur le mot « français » en essayant de créer un doute quant au patriotisme, qui serait un peu exagéré, en l'occurrence, dans l'esprit des membres de cette Assemblée.

Je répète que nous sommes tous d'accord pour déclarer français les départements algériens, comme les territoires eux-mêmes, qui sont membres de la République française (*Applaudissements à gauche*) mais pour préciser, également, que ces départements ne peuvent être et ne doivent être que des départements d'outre-mer.

Aucun membre de cette Assemblée ne peut décemment affirmer le contraire, et je ne pense pas qu'il puisse y avoir un juriste qui conteste ce que j'avance.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui est ainsi rédigé: « L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française, composée de départements d'outre-mer. Cette assemblée est dotée, etc. ». Je reprends ici le texte du Gouvernement.

Je demande donc à ce dernier d'appuyer de son autorité l'amendement que je viens de défendre devant l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viard, contre l'amendement

M. Viard. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement que je complais défendre, mais, pour simplifier le debat et ne pas nous entrainer dans des votes successifs sur des matières identiques, je crois plus sage et plus correct de combattre l'amendement de M. Rabier, qui est en contradiction complète avec le mien.

Mon amendement est, en effet, ainsi rédigé:

« Les départements français d'Algérie constituent une collectivité territoriale de la République française. »

La différence essentielle, que vous constatez immédiatement, entre les deux textes est celle-ci: M. Rabier qualifie les départements d'Algérie de départements d'outre-mer que j'appelle, moi, départements français.

Il ne vient à l'esprit de personne, monsieur Rabier, même d'un juriste...

M. André Le Troquer. Ce n'est pas une épithète désobligeante.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Ce terme n'a pas nécessairement un sens péjoratif.

M. Viard. J'avais cru le comprendre, M. Rabier ayant dit qu'il était probable qu'aucun juriste ne viendrait soutenir ici que les départements d'outre-mer n'étaient pas des départements français

Je lui demande de ne pas mêler des considérations de cet ordre dans cette discussion qui est strictement de droit public.

Il n'y a aucun doute pour personne que les territoires d'outre-mer sont des territoires français, et que les départements d'outre-mer sont des départements français.

M. Rabier. J'aime vous l'entendre dire. Si je me suis ainsi exprimé, c'est parce que d'autres membres de l'Assemblée avaient argumenté sur le mot « français ».

M. Mezerna. Comment alors M. Viard conçoit-il l'existence de ce droit public en Algérie ?

M. le président. Veuillez permettre à l'orateur de poursuivre son exposé.

M. Viard. La question ne se pose, par conséquent, nullement sur le plan d'une appartenance politique quelconque; elle se place strictement sur le plan juridique.

Il s'agit de savoir quelle est exactement la qualification à donner aux départements algériens.

J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de préciser en partie ma pensée sur ce point. Je voudrais mettre l'Assemblée en présence des conséquences extrêmement graves qui résulteront selon qu'elle adoptera la formule de « départements français » ou celle de « département d'outre-mer » ou de « départements français d'outre-mer », les deux expressions étant identiques.

En effet, si nous déclarons que les départements algériens sont des départements français, nous indiquons que les trois départements actuels, ou les quatre, cinq ou six départements de demain, font partie du bloc central de l'Union française constitué par les départements continentaux, par la Corse, qui n'est pas continentale, et par les trois, quatre ou cinq départements d'Algérie qui, eux non plus, ne sont pas continentaux, mais qui n'en sont pas moins des départements français. (*Mouvements divers sur quelques bancs à gauche.*)

M. Mezerna. Voilà qui est fort! (*Réclamations au centre.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Viard. Si, au contraire, nous qualifions les départements d'Algérie de « départements d'outre-mer », je sais parfaitement, je le répète, que cela ne change pas leur qualificatif de français, mais cela les fait entrer dans une autre catégorie de membres de l'Union française. C'est là qu'est tout le problème.

Cinq groupes de territoires composent, en effet, l'Union française.

Il y a un premier groupe, que j'ai appelé le groupe central, composé des départements continentaux, de la Corse et, à mon avis, des départements d'Algérie.

Le second groupe est constitué par les départements d'outre-mer.

Le troisième groupe est composé des territoires d'outre-mer; le quatrième des territoires associés et le cinquième enfin, des Etats associés.

Tel est le tableau de la configuration de l'Union française.

La question est donc grave de savoir ce que vous allez faire de cette portion centrale des départements d'Algérie: les laisserez-vous accrochés au système continental, comme ils l'étaient jusqu'à présent, ou, au contraire, les classerez-vous dans la catégorie des départements d'outre-mer comme la Réunion, la Guyanne, la Martinique et la Guadeloupe ?

M. Mezerna. Vous l'avez bien dit: l'Algérie est « accrochée » à la France! On vous entend!

M. Viard. Je voudrais d'abord vous signaler les deux intérêts capitaux de la question.

Le premier est d'ordre législatif. En effet, si vous donnez aux départements algériens le caractère de départements d'outre-mer, l'Algérie tombe alors sous le coup de l'article 73 de la Constitution qui dispose que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

M. Rabier. C'est ce qui justifie le statut.

M. Viard. Non, monsieur Rabier, cela ne justifie pas le statut. Toute la question est de savoir quel sera le statut.

Ainsi, cet article 73 entraine les conséquences suivantes: si ce sont des départements d'outre-mer, tout ce qui a été fait jusqu'à aujourd'hui, à supposer, pour sim-

plifier, que le statut soit voté aujourd'hui, est absolument faussé, car toutes les lois qui ont été votées par cette Assemblée sont applicables d'office à l'Algérie, comme le veut l'article 73 de la Constitution.

Tous les décrets qui ont été pris pour l'Algérie sont nuls parce que, conformément à la Constitution, ils ne pouvaient être pris.

Pour l'avenir, tout ce qui figure dans votre ancien projet de statut, monsieur Rabier, est faussé au départ.

En effet, la question se pose de savoir si, en raison de l'article 73 de la Constitution, vous avez le droit d'organiser un régime législatif qui s'en écarte singulièrement.

Voilà, par conséquent, le problème qui se pose déjà sur le plan législatif. Ce ne sont pas les artifices de la finale du projet de statut qui pourront remettre les choses en ordre, car elles resteront extrêmement confuses.

La question présente un autre intérêt. Si vous estimez que les départements algériens sont des départements d'outre-mer, ils peuvent, conformément à la Constitution, obtenir, un jour ou l'autre, une transformation de leur caractère.

Si, au contraire, vous considérez qu'ils sont inhérents à la France continentale, ils ne peuvent changer de caractère, pas plus que le département corse, un département alsacien ou un département provençal.

Donc, autant sur le plan législatif que sur le plan politique, vous le voyez, il est très grave et même capital de savoir si vous allez dénommer ces départements « départements d'outre-mer » ou « départements français ».

M. Maurice Schumann. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Viard ?

M. Viard. Volontiers.

M. Maurice Schumann. Quel est l'article de la Constitution qui autorise les territoires d'outre-mer à changer de caractère ?

Sur divers bancs. L'article 74. L'article 75.

M. le président. C'est l'article 75

M. Viard. L'article 75 dispose dans son premier alinéa : « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution ».

Par conséquent, vous avez, d'une part, la République centrale et, d'autre part, chaque membre de l'Union française.

M. le rapporteur. Un « territoire d'outre-mer » n'est pas membre de la République française. Il est une partie intégrante de la République française. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Viard. Je ne crois pas que votre avis soit exact, monsieur le rapporteur, puisqu'il existe des territoires qui ont changé de statut en vertu précisément de la loi; ils étaient auparavant des territoires d'outre-mer, ils sont devenus des départements d'outre-mer.

M. le rapporteur. Lesquels ?

M. Viard. Les quatre départements constitués par les vieilles colonies. Ils étaient des territoires coloniaux, ils sont devenus des départements d'outre-mer, donc ils ont changé de caractère.

M. Mezerna. Et que faites-vous des neuf millions de musulmans ?

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'étaient pas des territoires d'outre-mer au sens de la Constitution.

M. Viard. J'invite M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur à se reporter à l'article 60 de la Constitution; ils y trouveront la liste des membres de l'Union française. Je lis :

« L'Union française est formée, d'une part, de la République française, qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés. »

Vous reconnaissez là les cinq catégories dont je viens de parler.

M. le rapporteur. Les deux catégories.

M. Viard. Je disais qu'il est très important de savoir comment vous allez qualifier ces départements. Je vais plus loin : vous n'avez même pas le droit de les qualifier autrement que de « départements français », car, en disant cette phrase tout à l'heure, je commettais une erreur, puisque vous n'avez pas le droit, sans modifier la Constitution, de transformer le caractère des départements algériens.

Je m'explique sur ce point.

La Constitution, en effet, s'est refusée, et à la commission de la Constitution cela a été constant, de toucher au caractère juridique de l'Algérie. Elle a entendu, par conséquent, lui conserver le caractère juridique qui était le sien jusque-là, c'est-à-dire celui de département français, qui avait été spécialement affirmé dans les textes de 1870-1875.

Je sais bien que dans ce domaine — et M. Rabier tout à l'heure le rappelait — on invoque un avis du conseil d'Etat interprétant la Constitution et aussi la loi sur les élections à l'Assemblée de l'Union française...

M. Rabier. N'oubliez pas l'article 66 de la Constitution.

M. Viard. Oui, l'article 66 aussi. Je dis bien : la Constitution et l'avis du conseil d'Etat interprétant la Constitution et la loi sur l'assemblée de l'Union française. Cet avis du conseil d'Etat indique que les départements algériens sont des départements d'outre-mer. Pour ma part, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais je crois nécessaire de le rappeler, cet argument ne l'emporte pas.

La Constitution ne contient rien dans ce sens et elle n'a pas voulu transformer le caractère juridique des départements algériens.

Voilà le point de départ exact.

M. Rabier. Lisez l'article 66.

M. Viard. Il reste que la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française dit bien, en son article 4 :

« Les 75 membres de l'assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories : 1° représentants des départements de la République française outre-mer, départements algériens : 12... ».

Voilà l'argument fondamental invoqué par le conseil d'Etat pour dire que la loi sur l'assemblée de l'Union française, éclairée par l'article 66 de la Constitution, fait des territoires algériens des départements d'outre-mer.

Cette argumentation, à mes yeux, n'est pas suffisante.

D'abord, vous le savez, le conseil d'Etat n'a donné, dans cette circonstance, qu'un avis, ce qui n'est tout de même pas aussi important qu'une décision de contentieux.

De plus, le même législateur qui a rédigé et voté la loi du 27 octobre 1946 sur l'assemblée de l'Union française a voté une autre loi, portant la même date, sur le Conseil de la République.

Ces deux lois ont donc une puissance identique. Or, que dit cette loi sur le Conseil de la République ?

« Art. 21. — Les représentants de l'Algérie au Conseil de la République seront élus dans les formes déterminées par décret ».

Cela est conforme au régime législatif traditionnel de l'Algérie.

« Art. 22. — Dans les départements et territoires d'outre-mer, les conseillers, etc. »

Par conséquent, entre l'article 21 et l'article 22 il y a une opposition très nette. L'article 21 vise l'Algérie, dont le caractère juridique n'a pas été modifié, l'article 22, très légitimement, traite des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Giacobbi. Très bien !

M. Viard. La loi sur le Conseil de la République, portant la même date, et émanant du même législateur, est donc en contradiction complète avec la loi sur l'Assemblée de l'Union française.

Il convient alors d'approfondir et de rechercher la pensée du législateur pour savoir exactement ce qu'il voulait faire. Nous constatons que constamment, depuis le vote de la Constitution, le législateur a considéré que le régime législatif de l'Algérie n'était pas modifié. Il a pris des décrets en matière algérienne ou les a laissé prendre. Il a décidé que les lois prises par l'Assemblée nationale n'étaient pas applicables d'office à l'Algérie. Et je me souviens pour l'avoir rappelé récemment, que M. Fayet lui-même a soutenu que la loi sur les deux mille quatre cents heures de travail dans les entreprises agricoles devait être rendue applicable à l'Algérie. Il rendait ainsi hommage par avance à la thèse que je soutiens puisqu'il ne considérait pas ladite loi comme applicable d'office à l'Algérie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Fayet. Pas du tout, vous interprétez ma pensée.

M. Viard. Mon cher collègue, j'interprète la pensée du législateur dont vous êtes une fraction, le six-centième.

Le législateur estime tantôt que telle loi n'est pas applicable à l'Algérie, tantôt que telle autre doit être rendue applicable par décrets. La structure législative n'a donc pas varié parce que le caractère juridique lui-même n'a pas varié.

Je me permets, monsieur le président du conseil, de vous dire que je ne pense pas que l'expression de département d'outre-mer soit simplement une question de géographie, c'est une question politique et une question juridique.

J'estime que les départements français d'Algérie ont conservé leur même statut juridique. Cela présente d'ailleurs des avantages et des inconvénients.

Cela présente surtout des avantages et en particulier cela donne, aussi paradoxal que cela puisse paraître, à l'Algérie un régime législatif beaucoup plus souple que s'il s'agissait de départements d'outre-mer. Car, si c'étaient des départements d'outre-mer, vous seriez tenus par la Constitution, tandis que si ce sont des départements français ils continuent à vivre sous un régime législatif que vous pouvez précisément organiser dans le statut. Ce régime législatif est très spécial. Il n'a pas été transformé mais maintenu par la Constitution et par la volonté expresse et pour ainsi dire constante du législateur.

Voilà, mesdames, messieurs, quel est le sens très net de l'amendement qui vous est proposé et que j'ai défendu en l'opposant à celui de notre collègue M. Rabier. Il présente quelques différences de forme dans le détail avec le texte gouvernemental, peu importe.

Je pense que M. Rabier sera d'accord avec moi...

M. Rabier. Oh non ! (*Rires et exclamations.*)

M. Viard. Je suis étonné, monsieur Rabier, que d'office et par un *a priori* qui me surprend, vous répondiez « non » d'avance, sans savoir ce que je voulais vous dire.

M. Giacobbi. C'est ce qu'on appelle faire preuve d'objectivité.

M. le ministre de l'intérieur. M. Rabier a cru que votre phrase était terminée.

M. Viard. Je termine ma phrase. Je pense que M. Rabier sera d'accord avec moi pour estimer que le sens exact du vote que nous allons émettre sera de savoir si nous dirons : « départements d'outre-mer » ou « départements français ».

M. Rabier. Là, je suis d'accord avec vous.

M. Viard. Vous voyez que les réponses *a priori* ne sont jamais exactes.

Donc, nous allons trancher cette question, mais je vous mets en garde immédiatement contre les conséquences de ce vote.

Pour ma part, m'appuyant sur toute l'argumentation que je viens de vous développer, je considère que, si l'Assemblée nationale déclarait que les départements algériens sont des départements d'outre-mer, elle violerait la Constitution, et je me réserverais, le cas échéant, la possibilité de faire appel à tous les moyens de procédure inscrits dans la Constitution pour la faire respecter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur l'amendement de M. Rabier. Le rapporteur n'a pas d'avis personnel à émettre. Il constate que, pour des raisons d'ailleurs contradictoires, M. Djemad, d'une part, et M. Viard, d'autre part, se sont opposés à la formule des départements d'outre-mer.

La commission, elle, a un avis à donner. Par 22 voix contre 18, le 1er août, et par 21 voix contre 18, aujourd'hui, elle a adopté l'amendement de M. Rabier.

Par conséquent, elle ne saurait s'opposer à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait proposé la rédaction suivante :

« Article 1er. — L'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

A la commission un très large débat s'est institué sur cette question. Un certain nombre de nos collègues, de part et d'autre de l'Assemblée, d'ailleurs, semblent y attacher une importance considérable.

Hier, lorsque M. René Mayer m'a dit qu'il y avait en quelque sorte des germes de République algérienne dans le projet du Gouvernement modifié par la commission, c'était peut-être parce qu'il pensait à cet article.

Il y a eu, lors des débats constitutionnels, des allusions très précises à cette question, non pas précisément pour ce qui concerne l'Algérie mais sur la différence très nette entre les territoires d'outre-mer et les départements d'Algérie et entre les départements d'outre-mer et les départements français.

M. Ferhat Abbas a posé la question et a dit : « Je suis un peu choqué par l'expression de « département français. » Ne croyez-vous pas que lorsqu'on parle de « département français » on s'engage résolument dans la voie de l'assimilation ? Et si on emploie, par conséquent, *a contrario*, l'expression « département d'outre-mer », on ne peut pas faire une autre politique qu'une politique de fédéralisme. »

M. le ministre de la France d'outre-mer, qui était le même qu'aujourd'hui, lui a répondu : « Je n'ai pas la prétention d'être entièrement d'accord avec vous sur tout. Mon sentiment, c'est que plus l'Algérie sera département français et plus nous marcherons dans le sens de l'émancipation algérienne. Cela n'est pas tout à fait votre thèse, mais c'est mon sentiment. Plus vous participerez à des assemblées comme celle-ci, plus l'Algérie sera près de son émancipation la plus large, et je suis tout à fait convaincu qu'un système différent vous écarterait de la liberté et de l'émancipation.

« Je ne vous garantis pas d'être d'accord avec vous sur ce point; je le regrette vivement. J'aime beaucoup l'accord, quand je peux le réaliser, mais quand je ne suis pas d'accord, je le dis.

« Vous voulez me faire dire, dans la loi, ce que seraient les départements d'outre-mer.

« Je réponds qu'il n'en est pas besoin. Les départements français existent par la loi. Il en est qui sont d'outre-mer et qui, à ce titre, peuvent justifier un statut spécial. C'est pourquoi les départements d'Algérie étant d'outre-mer, on discutera d'un statut de l'Algérie. Ce sera déjà un grand pas en avant et, je pense, une chose excellente.

« Je ne vois pas pourquoi vous dites que je suis partisan de l'assimilation ou du fédéralisme, car je me suis bien gardé d'un mot comme de l'autre. Nous nous sommes placés devant les faits tels qu'ils sont et, dans les faits, il y a de l'assimilation et il y a des Etats, des peuples qui ne sont pas assimilés, qui sont encore loin de l'assimilation. »

Cela indique de la manière la plus nette que l'expression « départements français » ou « départements d'outre-mer » ne signifie pas du tout qu'on veut s'engager soit vers la doctrine de l'assimilation, soit vers la doctrine du fédéralisme.

D'ailleurs, les quatre départements nouveaux auxquels on a fait alusion tout à l'heure : Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, sont des départements d'outre-mer, qui ont demandé leur assimilation intégrale.

C'est la meilleure preuve qu'il n'y a pas du tout antinomie entre la politique d'assimilation et la constatation matérielle du fait que ce sont des départements d'outre-mer.

M. Viard nous disait, en réponse à ce qu'avait dit l'autre jour M. le président du conseil : Ce n'est pas une pure constatation géographique, et lorsqu'on dit « départements d'outre-mer » on ne rend pas simplement hommage au fait d'ordre géographique qu'il y a la Méditerranée entre la France et l'Algérie, puisque la situation de la Corse notamment n'est pas la même.

On pourrait même donner cet argument supplémentaire : Si la Constitution actuelle avait existé les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, entre 1919 et 1924, auraient peut-être dû être qualifiés de départements d'outre-mer, parce qu'ils avaient droit à ce statut spécial. (*Exclamations sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le rapporteur. Sous toutes réserves.

M. René Capitant. C'est une erreur que M. le rapporteur réfutera mieux que personne.

M. le ministre de l'intérieur. La situation n'est pas exactement la même, c'est vrai, mais la question aurait pu se poser.

Il ne s'agit pas seulement d'un débat d'école, et je crois que nous pouvons les uns et les autres faire un effort de conciliation.

Un certain nombre de collègues ont proposé l'expression « départements d'outre-mer ».

Cela ne change rien au point de vue de la catégorie constitutionnelle, et, au nom du Gouvernement, je déclare n'y faire aucune objection.

La question est de savoir si c'est l'article 13 ou l'article 73 de la Constitution qui joue.

Tout à l'heure, monsieur Viard, je vous disais que le mot « juriste » n'avait pas du tout, dans mon esprit, un sens péjoratif. Je veux précisément m'abriter maintenant derrière l'autorité d'une Assemblée de juristes. Consulté par nous, le conseil d'Etat, dans sa séance du 27 mars 1947, a rendu l'avis suivant :

« Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 66 et 67 de la Constitution, éclairés par l'article 4 de la loi 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, que les départements algériens sont des départements d'outre-mer; que leur régime législatif est dès lors celui prévu par l'article 73 de la Constitution; que l'Algérie, englobant les territoires algériens et les territoires du sud, constitue un ensemble auquel il y a lieu de faire application de l'article 73 de la Constitution... »

Nous sommes d'accord — c'est là l'essentiel — sur la nécessité d'appliquer l'article 73 à l'Algérie.

L'article 73 dispose : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

Ce sont précisément ces exceptions que nous essayons de déterminer ajourd'hui.

Je vous demande alors, mesdames, messieurs, de faire un effort de compréhension. Il est d'autres points, je crois, sur lesquels les positions pourront différer. Mais sur celui-là, il me semble que nous pouvons nous mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de répondre, en quelques mots, à l'argumentation que vous venez de présenter.

D'abord, je relèverai votre dernière phrase. Je ne crois pas du tout que ce soit précisément une matière sur laquelle des transactions soient possibles. Sur ce point, il faut choisir.

C'est, en effet, l'orientation complète de l'avenir de l'Algérie que vous changez.

Laissons de côté l'aspect politique du problème et bornons-nous à son aspect législatif, qui soulève moins d'inquiétude ou moins de passion.

Si vous acceptez que ce soient des départements d'outre-mer, monsieur le ministre, il faut alors que, dès demain, vous déposiez des projets de loi pour remettre de l'ordre dans le régime législatif de l'Algérie.

M. Rabier. Il y a les articles 40 et 41 du projet en discussion.

M. Viard. Ils ne visent pas la loi.

M. Rabier. Ils visent des décrets.

M. Viard. Ce n'est pas la loi, car tout ce qui a été fait est absolument faussé.

D'autre part, si vous vous appuyez sur cette idée que ce sont des départements d'outre-mer, je me demande, encore une fois, jusqu'à quel point vous avez le droit de prévoir, dans votre statut, un régime législatif qui, vous l'avouerez, constitue une interprétation extrêmement large de l'article 73.

Par conséquent, c'est peut-être tout un pan du statut qui tombe car, je le redis, nous sommes devant la situation suivante, paradoxale, peut-être, mais exacte juridiquement. Si vous appelez « départements français d'outre-mer » les départements algériens, vous êtes enserrés dans un régime législatif beaucoup plus étroit que si vous les appelez « départements français ».

Ils ont, en effet, conservé leur caractère juridique et, depuis plus d'un siècle, ils sont soumis, bien que départements français continentaux, à un régime législatif spécial, et qui subsiste, si l'interprétation que je vous propose est acceptée.

Je ne crois donc pas qu'on puisse vous demander ici une transaction, comme il est légitime et normal de le faire quand sont simplement en jeu des intérêts politiques. C'est, en réalité, le caratère même des départements qui est en question.

Vous avez, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, présenté un projet qui ne tranche pas la question; il parle simplement d'un groupe de départements.

Je ne veux pas reprendre les paroles de mon collègue M. Rabier, que j'ai trouvées peut-être un peu sévères pour vous-même.

M. Rabier. N'exagérez rien.

M. Viard. Je ne voudrais pas l'imiter.

Mais il a constaté que c'était manquer de courage que de parler seulement de « départements », sans préciser s'ils sont « français » ou « d'outre-mer ».

Je crois, en toute sincérité, que vous ne pouvez pas les appeler autrement que « français ». Sinon, je ne vous le cache pas, vous risquez d'encourir des critiques constitutionnelles en ce qui concerne l'Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne suis pas convaincu.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je m'excuse d'intervenir dans ce débat juridique, mais vraiment, j'avoue que je conçois mal la raison pour laquelle il se développe et se trouble peut-être. Est-ce l'effet de l'heure tardive ?

Vraiment, il m'apparaît qu'il suffit de définir clairement les mots dont on se sert, et l'on verra aussitôt disparaître le problème que l'on a longuement débattu.

La Constitution prévoit sur le territoire de la République française trois catégories de collectivités locales: les départements — elle ne dit pas les départements français, car tous les départements, sans exception, sont français — (*Très bien! très bien!*) les départements d'outre-mer, et en troisième lieu, les territoires d'outre-mer.

M. Giacobbi. Alors, on peut le dire.

M. le président du conseil. Mais, bien entendu, on peut le dire. On doit le dire.

Les départements sont français, et je suis convaincu qu'il n'a jamais été dans l'esprit d'aucun membre de la commission, à aucun moment, de dire que ces départements n'étaient pas français.

On le dit, c'est l'évidence. Et qui donc pourrait ici nier l'évidence ?

Quelle est alors la différence entre les départements et les départements d'outre mer ?

Elle est définie par la comparaison entre l'article 13 de la Constitution et l'article 73.

Aux termes de l'article 13, « l'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Par conséquent, lorsqu'il s'agit de départements purs et simples, toute loi doit être votée par l'Assemblée nationale depuis sa première jusqu'à sa dernière lettre, et aucun pouvoir ne peut recevoir de la loi, ni à plus forte raison d'un décret ou d'un règlement d'administration publique, un pouvoir législatif quelconque.

Mais pour les départements d'outre-mer dont la situation géographique éloignée ou dont les conditions économiques ou ethniques particulières exigent des règlements spéciaux, des adaptations législatives, l'article 73 introduit à l'article 13 une exception.

M. le ministre de l'intérieur. C'est cela le problème.

M. le président du conseil. Il porte en effet: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

En principe, la loi s'applique, mais elle peut introduire une exception, et prévoir qu'un texte ne s'appliquera pas de plein droit aux départements d'outre-mer. Il devra, si on veut l'y étendre, être adapté aux conditions particulières. Et c'est alors, conformément à une règle qui remonte à bien des années, au sénatus-consulte de 1864, si j'ai bonne mémoire, un décret qui fixera les conditions d'application, les modifications à la loi générale pour le cas particulier du département d'outre-mer.

Le statut que nous élaborons prévoit que les lois ne seront pas applicables de plein droit à l'Algérie — sauf en certaines matières énumérées — mais pourront y être étendues dans des conditions de procédure et de délibération. Ces conditions sont fixées par le projet du Gouvernement et par celui de la commission. La procédure aboutit d'ailleurs à un décret.

Or, quel est ce régime ? C'est précisément celui de l'article 73 de la Constitution. C'est ce que disait le conseil d'Etat. C'est ce que le projet du Gouvernement a dit en plusieurs parts et ce que la commission dit en deux mots.

Alors, mesdames, messieurs, de quoi discutons-nous ? De rien.

Nous sommes d'accord sur les solutions, mais nous brouillons un peu les mots en essayant de les charger de sens et de tendances diverses. Et les mots, au lieu de désigner les choses, finissent par les envelopper d'une brume qui dissimule les idées.

Prenons les mots simplement, tels qu'ils sont dans la Constitution. Il s'agit, évidemment, des départements régis par l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire des départements d'outre-mer.

J'avoue que je ne vois pas, lorsqu'on constate ce fait géographique, en quoi peuvent intervenir la politique et les tendances des uns et des autres.

C'est un département d'outre-mer régi par l'article 73.

Disons-le dans la forme que vous voudrez, mais disons-le clairement. Nous sommes tous d'accord sur ce fait; nous ne discutons que des mots. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Serre. Mes chers collègues, je crois, en effet, que le problème posé devant l'Assemblée revêt une gravité exceptionnelle et qu'il importe, encore plus que sur tout autre sujet, que nous nous expliquions de manière claire, loyale et totale.

M. le président du conseil vient défendre, au fond, la thèse de l'Algérie département d'outre-mer. Je ne le suis pas dans ses conclusions pour des motifs qui ne sont pas tirés de la géographie ou, principalement, de la politique, bien que j'avoue que des considérations politiques ne soient pas étrangères à mon option. Si je ne le suis pas, c'est surtout pour des raisons juridiques.

M. le président du conseil s'est fait le brillant avocat, comme il sait toujours l'être, de la doctrine du conseil d'Etat. Cette doctrine, je m'honore de l'avoir fait connaître, puisque s'est seulement par une réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question que j'avais posée au cours des séances de la commission que cet avis, qui était demeuré longtemps inaccessible au public et à la masse des législateurs moyens, a fini par parvenir à la connaissance de l'opinion.

M. le ministre de l'intérieur. La doctrine du conseil d'Etat n'a aucun caractère clandestin.

M. Serre. Je veux discuter le fondement juridique de cette doctrine afin de compléter l'exposé de notre excellent collègue M. Viard.

Qu'oppose-t-on dans cet avis à mon raisonnement ? Des arguments d'analogie, des hypothèses juridiques que l'on semble déduire des articles 66, 67 et 73 de la Constitution.

Je vous mets au défi, monsieur le président du conseil, avec tout le respect que je dois à votre personnalité, de trouver dans ces articles ces mots qui suffiraient à clore définitivement le débat: l'Algérie est un département d'outre-mer.

En effet, la Constitution est nette sur ce point. Elle a laissé ce domaine entièrement libre, l'abandonnant ainsi à notre décision souveraine.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez d'excellentes lectures. Je vous voyais feuilleter à l'instant le recueil des procès-verbaux des réunions de la commission de la Constitution. Ouvrez-le à la page 225. Vous y trouverez des déclarations qui émanent de M. Senghor, du rapporteur général de la commission, M. Paul Coste-Floret, aujourd'hui votre collègue au sein du ministère, M. Dalloni, alors député.

M. Senghor exprimait cette opinion: « C'est une loi organique qui dira si l'Algérie est un département ou une autre entité territoriale ».

Quant à M. Coste-Floret, il déclarait: « Il est impossible de régler le statut de l'Algérie dans une définition de l'Union française. Ce statut sera déterminé par une loi spéciale ».

M. Rabier. C'est ce que nous faisons.

M. Serre. Enfin, M. Dalloni disait: « Représentant de l'Algérie, moi aussi, je constate qu'actuellement l'Algérie est divisée en trois départements. Nous ne disons pas que cela sera éternel, mais nous constatons la réalité et, pour établir la Constitution, nous sommes bien obligé de partir de ce qui existe ».

La question reste donc entière, et le conseil d'Etat fonde finalement son avis, non sur le texte de la Constitution, mais simplement sur l'article 4 de la loi relative à la composition et à l'élection de l'assemblée de l'Union française.

Or, je suis surpris, monsieur le président du conseil, que vous n'ayez pas, en juriste averti que vous êtes, tenté d'opposer à cet article d'une loi ordinaire, qui ne revêt aucun caractère constitutionnel, un autre article, voté par la même Assemblée nationale constituante à peu près à la même date, dans un projet relatif à la formation et à l'élection du Conseil de la République.

Ce dernier article exprime précisément l'idée contraire de celle contenue dans la loi concernant la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

Je rappelle, en outre, que la semaine dernière, le Gouvernement même que vous présidez nous a proposé et fait voter deux projets relatifs, l'un au dégagement des cadres de fonctionnaires, l'autre à l'organisation des élections municipales.

Les dispositions insérées dans ces deux textes contiennent précisément l'expression « départements français d'Algérie ».

Personnellement, j'accepte cette appellation.

M. le président du conseil. Tous les départements sont français. La Guyane, par exemple, est française.

M. Serre. Je sais fort bien que tous les départements sont français, que la Guyane, la Guadeloupe, comme toutes les vieilles colonies sont toutes des départements français. Mais là n'est pas la question.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être lumineusement évoquées par M. Viard, je dis qu'une différence de régime existe entre l'ensemble des dispositions relatives aux départements ordinaires et celles applicables aux seuls départements d'outre-mer.

Permettez-moi de les exposer très brièvement.

Je suis en désaccord, monsieur le président du conseil, avec l'interprétation que vous avez donnée des conséquences de l'article 73 de la Constitution.

On dit que ces départements d'outre-mer auront un régime législatif spécial. Cela ne vise pas le mode d'élaboration de la loi, car la souveraineté est indivisible dans la nation et un seul organisme a le droit de faire des lois: c'est le nôtre. Nous ne pouvons déléguer ce droit et personne ne peut participer à la définition de la loi elle-même.

M. le rapporteur. C'est d'ailleurs inexact en ce qui concerne l'Algérie.

M. Serre. Nous pouvons essayer d'inclure précisément des organismes purement consultatifs, mais nous n'avons pas le droit de partager notre responsabilité de législateur avec un organisme quel qu'il soit pour une fraction si petite soit-elle du territoire national.

L'article 73 de la Constitution dispose simplement que, lorsque le législateur vote un texte, ce dernier est applicable, s'il ne contient pas d'autres réserves d'ordre législatif, à la totalité des départements d'outre-mer. Cet article n'a pas voulu dire autre chose.

Je voterai donc contre la prise en considération de l'amendement de M. Rabier.

M. le président du conseil nous adjurait hier, dans un appel qui est allé droit à notre cœur, de réunir sur le projet de statut de l'Algérie la plus grande majorité possible. Je le supplie, à mon tour, de ne pas placer certains membres de l'Assemblée devant une crise de conscience, devant un grave dilemme.

Je lui demande, puisqu'il a fait un appel à la conciliation, de l'adresser à tous les membres de l'Assemblée, de rester seulement attaché au texte qu'il a déposé — qui n'avait certainement pas dû être établi sans raison — et de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Rabier.

M. le président du conseil. Quel que soit le texte que nous adoptions, le résultat sera identique.

M. le ministre de l'intérieur. C'est toujours l'article 73 qui s'appliquera et non l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Vraiment, je vous assure qu'il n'est pas possible de poser la question de confiance à propos d'un problème de dictionnaire. (*Mouvements divers.*)

Nous avons déposé un projet. On demande d'y ajouter une précision sur laquelle tout le monde est d'accord. En définitive, vous ne contestez pas que l'Algérie doive avoir un régime législatif spécial. Elle l'a traditionnellement, et nous allons l'organiser de manière précise.

Lorsque nous sommes d'accord sur les solutions, nous pouvons évidemment discuter sur les mots, mais, je vous en supplie, ne mêlons pas à un problème de conscience des questions d'ordre purement verbal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas changé d'avis. Elle maintient son opinion favorable à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé.

J'estime que nous perdons beaucoup de temps sur une question qui, à mon avis, est nettement accessoire. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

Il n'est pas vrai que les départements algériens soient des départements français comme les autres. Ce n'est pas exact, même au point de vue juridique, car en Algérie on légifère par décrets.

Il n'est pas vrai non plus que ce sont des départements absolument identiques aux quatre nouveaux départements d'outre-mer, mais ils sont dans une situation qui les rapproche davantage de ceux-là. Vous allez affirmer même dans une disposition que vous allez voter, qu'ils vont être dotés d'une organisation particulière.

Puisque toutes les lois françaises ne seront pas automatiquement applicables, on se trouvera, par conséquent, dans la situation même, prévue par l'article 73: « Le régime législatif est le même..., sauf les exceptions déterminées par la loi ».

Dans ces conditions, la discussion où nous sommes entrés à cette heure tardive n'a réellement pas la portée que certains d'entre nous veulent lui donner.

Les départements d'Algérie sont des départements français. Il serait peut-être élégant d'ajouter le mot « français » dans le texte afin qu'il n'y ait point d'équivoque, parce que ce qu'on dit vaut encore mieux que ce qu'on tait.

En réalité, le sens ne peut pas être douteux: ce sont des départements français d'un caractère particulier et je ne vois pas d'inconvénient majeur à ce que l'avis de la commission que je suis chargé de défendre soit suivi: ce sont des départements français d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Je ne suis pas d'accord sur l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur.

Par contre, et en reprenant exactement les seules premières phrases prononcées par M. le président du conseil et l'interprétation qu'il a donnée du texte du Gouvernement, je me rallie à ce texte.

Je le précise, en raison du sens exact qui a été donné, dès le début de son intervention, par M. le président du conseil, aux termes employés, puisqu'il a nettement opposé le terme « départements », sans adjonction, au terme « départements d'outre-mer ».

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

La parole est à M. Giacobbi pour expliquer son vote.

M. Giacobbi. J'aurais voulu épargner un vote à l'Assemblée. Je crois que si nous voulons répondre à l'appel de M. le président du conseil nous pourrions être unanimes.

Tout le monde reconnaît que les départements d'Algérie sont des départements français.

M. le président du conseil. Bien sûr!

M. Rabier. C'est certain.

M. Giacobbi. Par conséquent, nous devrions tous voter l'amendement de M. Viard qui ne dit pas autre chose.

On nous demande de déclarer que ce sont des départements d'outre-mer. Il est un moyen de mettre tout le monde d'accord: c'est d'adopter le texte du Gouvernement, sans ajouter ni ce que dit M. Viard, ni ce que dit M. Rabier.

Esope disait de la langue qu'elle est la meilleure et la pire des choses. Lorsqu'elle est utilisée par des professeurs de droit ou par des juristes comme M. le rapporteur, on ne sait plus si c'est le meilleur ou le pire, car on a, à la fois, du plaisir à les entendre et de la peine à les suivre. (*Sourires.*)

N'étant ni professeur, ni juriste, je ne ferai que souligner l'incohérence des textes votés par la seconde Assemblée nationale constituante, qui, le même jour, dans la même heure, a adopté deux textes contradictoires, dont l'un faisait de l'Algérie des départements d'outre-mer et l'autre des départements métropolitains.

M. le président du conseil, avec son robuste bon sens, nous a indiqué la marche à suivre.

Je crois que nous pourrions commencer à faire preuve d'unanimité sur le premier amendement en adoptant le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Rabier. Je maintiens mon texte.

M. Giacobbi. Dans ces conditions, je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	276
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bentaïeb s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet et des propositions de loi portant statut organique de l'Algérie.

M. Viard. Monsieur le président, est-ce que le texte du Gouvernement a été repris sous forme d'amendement par un de mes collègues ?

M. Giacobbi. Ce n'est pas nécessaire; il existe.

M. Viard. Si donc je retire mon amendement, c'est le texte du Gouvernement qui sera repris ?

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. J'attendais le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Rabier pour déposer le texte que je vais soumettre à l'Assemblée, à titre de conciliation.

Le voici :

« L'Algérie constitue un groupe de départements français d'outre-mer, doté de la personnalité civile... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Tout le monde est d'accord là-dessus. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Gaston Defferre. Je regrette, mes chers collègues, ces interruptions car j'ai écouté en silence les très longues explications qui ont été données. Je vous demande donc de m'accorder quelques minutes d'attention.

M. le président. Monsieur Defferre, je dois vous indiquer qu'il reste deux amendements sur lesquels l'Assemblée doit statuer avant de se prononcer sur le texte du Gouvernement.

Si vous déposez un amendement, je vous donnerai la parole pour le soutenir; mais jusqu'à présent vous ne m'avez saisi d'aucun texte.

M. Gaston Defferre. Dans ces conditions, je dépose mon amendement avec une demande de scrutin.

M. Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Je voudrais faire remarquer à M. Defferre qu'avant de nous prononcer sur son amendement, nous devrions nous prononcer sur celui de M. Viard.

Or, par mesure de conciliation et pour faire l'unanimité dans cette Assemblée, j'ai proposé de reprendre le texte du Gouvernement et M. Viard m'a paru disposé à répondre à mon appel.

Cependant, j'ai cru comprendre qu'il ne le ferait qu'autant qu'il n'y aurait pas un amendement en sens contraire et que ce serait le texte du Gouvernement qui serait mis aux voix. Il est évident, monsieur Defferre, que si vous reprenez, sous une forme ou sous une autre, l'amendement que l'Assemblée vient de repousser, M. Viard maintiendra le sien.

Dès lors, je crois qu'il serait plus sage de cesser ces passes d'armes inutiles et de nous rallier au texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Bétolaud. Vraiment, nous sommes à Byzance.

M. Gaston Defferre. Je demande au Gouvernement de me faire savoir s'il accepte mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr !

M. Viard. Vous acceptez, monsieur le ministre, l'amendement de M. Defferre ?

M. le ministre de l'intérieur. Mais oui.

M. Giacobbi. Vous négligez donc la solution de conciliation que j'ai proposée ?

M. le président. Il nous faut, mes chers collègues, procéder régulièrement.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Viard. C'est cet amendement que je dois d'abord mettre aux voix.

M. Giacobbi. Je demande le scrutin.

M. le ministre de l'intérieur. Sur quoi ?

M. Giacobbi. Sur l'amendement de M. Viard. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Ce n'est pas possible. Nous ne le connaissons pas. Il faudrait au moins nous en donner lecture.

M. Fayet. M. Viard à combattu l'amendement de M. Rabier, mais il ne nous a pas parlé de son amendement.

M. Ramette. Et les juristes ne sont pas toujours très clairs.

M. le président. Je vais donc redonner lecture de l'amendement de M. Viard. Il est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le début de l'article 1er :

« Les départements français d'Algérie constituent une collectivité territoriale de la République française.

« L'Algérie est dotée... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Viard.

M. Viard. Je ne veux pas reprendre toutes les explications que j'ai données sur mon amendement, que vient de relire M. le président de façon claire à nos collègues communistes.

La différence — je l'ai indiquée à la tribune — entre mon amendement et celui de M. Rabier consiste précisément en ce que, au mot « départements » du texte gouvernemental j'ajoute le mot « français », tandis que M. Rabier ajoute les mots « d'outre-mer ».

Voilà comment se pose exactement le problème.

L'Assemblée vient de repousser l'amendement de M. Rabier qui parlait de départements d'outre-mer. J'avais moi-même lié les deux questions et, répondant à l'appel de M. le président du conseil et de M. Giacobbi, j'avais accepté de retirer mon amendement pour m'en tenir au texte gouvernemental, qui parle de départements, sans qualificatif.

Devant le texte que M. Defferre propose et qui replace l'Assemblée devant l'expression « départements d'outre-mer » — expression contre laquelle l'Assemblée vient de se prononcer — par une sorte de compensation que je voulais primitivement épargner à l'Assemblée, je reprends mon amendement.

Une fois encore, je m'adresse à M. le ministre de l'intérieur, qui pourrait soutenir le texte du Gouvernement plus énergiquement que celui d'un membre de l'Assemblée quelconque pour le prier de nous dire s'il est prêt à défendre ce texte gouvernemental. En ce cas, je retirerai mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a des questions de principe sur lesquelles le Gouvernement aura le devoir absolument ferme d'être intransigeant.

En ce qui concerne la présente espèce, M. le président du conseil vous a dit qu'il avait la conviction que l'expression « département d'outre-mer » ne présentait aucun inconvénient. (*Exclamations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Quilici. Pourquoi y tenez-vous ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vois pas pourquoi nous nous battons sur ce point (*Mouvements divers au centre et à droite*) et pourquoi nous ne ferions pas un pas vers la commission qui, à très juste raison, demande à l'Assemblée d'accepter un texte modifié, sur lequel un accord de tous est parfaitement possible.

M. Viard. Je ne demande pas mieux que d'en finir, mais un texte qui vient d'être repoussé est repris par notre collègue M. Defferre.

M. le ministre de l'intérieur. Sous une autre forme, toutefois.

M. Viard. Si j'abandonnais mon texte, un autre texte déjà repoussé, en somme, par l'Assemblée, pourrait être accepté. Dès lors, je me réserve de reprendre à mon tour, par un sous-amendement, mon propre texte.

M. le président. Il importe que le débat reste ordonné.

Je vais appeler d'abord l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Viard. Ensuite, je la consulterai sur l'amendement de M. Serre, puis sur celui de M. Defferre, et, s'il y a lieu, sur le texte du Gouvernement.

Je rappelle les termes de l'amendement de M. Viard :

« Rédiger comme suit le début de l'article 1er :

« Les départements français d'Algérie constituent une collectivité territoriale de la République française.

« L'Algérie est dotée ... ».

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	150
Contre	451

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement déposé par M. Serre tend à rédiger comme suit l'article 1er :

« Les départements français d'Algérie et les territoires du Sud, transformés en départements par l'article 39 ci-après, constituent une collectivité territoriale de la République française dotée de la personalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par la présente loi et les textes en vigueur dont l'abrogation n'est pas expressément prononcée. »

La parole est à M. Serre.

M. Serre. Je ne suivrai pas l'exemple de mon collègue M. Defferre et même de M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas faire perdre son temps à l'Assemblée; aussi, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée n'a pas perdu son temps.

M. Serre. D'une part, mon amendement est « à cheval » entre celui qui a été présenté par M. Viard et le texte du Gouvernement, sur lequel nous nous prononcerons tout à l'heure.

Libre à M. Defferre, pour je ne sais quelle raison dont il est juge, d'inviter l'Assemblée à se prononcer deux fois sur le même sujet. Je ne suis pas cet exem-

ple, car je respecte le régime parlementaire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. Henri Bouret. M. Serre parle en son nom personnel.

M. Serre. J'en suis fier.

M. Marcel Poimbœuf. Et il a l'approbation d'un certain nombre de ses collègues. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Francisque Gay. Pas de tous.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Defferre. Mesdames, messieurs, je ne veux pas, à cette heure tardive, passionner un débat qui n'a que trop duré.

M. le ministre de l'intérieur. Il a été beaucoup trop passionné.

M. Defferre. En ce qui me concerne, je laisse à M. Serre toute la fierté qu'il peut tirer des propos qu'il a tenus ce soir.

Je sais qu'il a de sa personne une opinion que beaucoup de nos collègues partagent, que je partage moi-même à certains moments, mais que, ce soir, les propos et l'attitude qu'il a eus m'obligent à ne pas partager.

A droite. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Bétolaud. Ces paroles sont très désagréables.

M. Defferre. Je n'en dis pas davantage, ne voulant pas, pour ma part, aggraver cet incident.

J'ai déposé tout à l'heure mon amendement dans l'esprit des explications qui avaient été fournies par M. le président du conseil et par M. le ministre de l'intérieur...

M. René Mayer. Elles n'étaient pas les mêmes !

M. Defferre. ...et je pense n'être pas démenti si je dis que nous sommes maintenant bien près d'être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, donc avec le Gouvernement.

C'est pourquoi, malgré les objurgations de M. Serre et ses quelques pointes, qu'il aurait voulu acérées, je ne retirerai pas mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Serre est retiré.

L'amendement de M. Defferre est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« L'Algérie constitue un groupe de départements français d'outre-mer, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Giacobbi. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

M. Bétolaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, pour expliquer son vote.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, je constate avec quelque regret que, depuis une heure et demie environ, l'Assemblée perd son temps...

M. Defferre. Très bien !

M. Bétolaud. ...à discuter sur des pointes d'épingle.

M. le ministre de l'intérieur. Sûrement !

M. Bétolaud. Nous assistons à des débats qui commencent à se passionner, parce qu'une certaine lassitude ou une certaine nervosité gagne l'Assemblée, sur des sujets qui n'en valent pas du tout la peine.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Bétolaud. En réalité, il y avait une solution très simple.

Comme j'ai l'habitude d'être franc, je me permets d'adresser un reproche direct à M. le ministre de l'intérieur. Vous avez, monsieur le ministre, déposé un projet. Il vous appartenait de vous y tenir.

Si vous l'aviez fait, la question était tranchée par avance. Nous étions tous prêts à nous y rallier... sauf quelques-uns. (*Sourires.*)

Vous savez bien ce que je veux dire, monsieur le ministre.

Vous avez accepté une cascade d'amendements dont le résultat va être qu'après des heures, tout au moins des quarts d'heure de discussion, nous allons aboutir à un texte vraisemblablement incohérent.

En effet, nul ne peut plus s'y reconnaître.

En définitive, on a repoussé un premier amendement pour, peut-être, en adopter un second signifiant, en des termes différents, à peu près la même chose.

Cette discussion byzantine est très médiocre, assez indigne du sujet que nous traitons, qui est élevé ; c'est un sujet considérable, qui domine vraiment l'avenir de la France et de l'Algérie.

Je regrette infiniment, pour ma part, cette cascade d'amendements...

M. le ministre de l'intérieur. Moi aussi.

M. Bétolaud. ...et les sujets infinitésimaux que nous traitons.

Je sais que mon appel ne sera pas entendu, mais je m'adresse à toute l'Assemblée et je demande aux auteurs d'amendements, qui seront peut-être encore nombreux, de les retirer tous et de se rallier en bloc à un texte raisonnable, celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, l'amendement de M. Defferre.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	116
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets d'ordre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2324) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants boursiers de l'Etat, aux élèves-maîtres des écoles normales, aux élèves des centres d'apprentissage et établissements d'enseignement technique les facilités de transports accordées aux militaires permissionnaires, dont l'examen pour le fonds a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2298) de M. Henri Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à assurer à la modernisation et à l'équipement de l'agriculture de la métropole et plus généralement des territoires de l'Union française, la priorité dans les programmes établis pour la mise en œuvre du plan en 1948, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 23 août 1947, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, d'un membre et d'un membre suppléant de la commission de la réforme administrative.

Suite de la discussion : I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie ; II. des propositions de loi : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie ; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française ; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française ; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution ; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française ; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la Fédération nord-africaine (nos 1479-473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357, M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2470, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Emile-Louis Lambert et Mekki une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux militaires et marins retraités de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1946 et de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cerclier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération (n° 2444).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2475 et distribué.

J'ai reçu de M. Godin un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale (n° 1850).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2476 et distribué.

— 11 —

TRANSMISSION D'AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage.

L'avis sera imprimé sous le n° 2471, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou de collaborateurs.

L'avis sera imprimé sous le n° 2472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle.

L'avis sera imprimé sous le n° 2473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 août 1947.*

DOMAINE CONGÉABLE (L. 454)

Page 4415, 3e colonne [*Article* 2], 4e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ...17 octobre 1945... ».

Page 4416, 1re colonne [*Article* 5], 2e alinéa, 3e et 4e lignes:

Lire: « ...de la ferme ou au logement... ».

Page 4417, 1re colonne [*Article* 9]:

Rétablir ainsi qu'il suit les deux premiers paragraphes de cet article:

« 1° Pour les maisons et usines: 6/8e au domainier; 2/8e au foncier ».

« 2° Pour les corps d'exploitation: 5/8e au foncier; 3/8e au domainier ».

Même page, 2e colonne [*Article* 12], 3e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ...évalués contradictoirement... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 août 1947.*

ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER ET DU CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE (L. 461)

Page 1462, 3e colonne, *article unique*, 2e alinéa, 3e ligne:

Lire: « ...de ces actes antérieure... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 22 AOUT 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel.

« Art. 97 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3337. — 22 août 1947. — **M. Louis Marin,** se référant à une étude récente publiée par le président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, d'où il ressort que le prix de revient d'un kilogramme de pain s'établit à 23 fr. 20, demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles données ses services ont fait entrer en ligne de compte pour aboutir au prix de 24 et 28 fr. par kilogramme, actuellement pratiqués.

AGRICULTURE

3338. — 22 août 1947. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7, alinéa 4, de l'ordonnance du 3 mai 1945 dispose que, pour les contestations relatives au prix des fermages, les experts seront choisis, s'il en est besoin, sur une liste dressée par le comité départemental d'action agricole ou, ultérieurement, par tout autre organisme qui lui sera substitué; que l'article 10 de la même ordonnance précise que les dispositions de la loi du 4 août 1943, validée par elle, sont d'ordre public; que, dans de nombreux cas, les tribunaux paritaires refusent de choisir l'expert sur la liste en question bien qu'il s'agisse de contestations sur le prix du fermage; et demande, dans ces conditions: 1° si les tribunaux paritaires peuvent transgresser une disposition d'ordre public et si leur appréciation souveraine n'est pas dominée par les lois d'ordre public; 2° dans le cas où il s'agit non d'une revision de prix du bail à ferme mais de la conclusion d'un bail à la suite d'une conversion, si le choix de l'expert doit être également limité à ladite liste, l'article 2 (dernier alinéa) du statut d'une part, l'article 5 de l'ordonnance d'autre part, semblant indiquer que, dans la période actuelle, il en est ainsi; 3° dans l'affirmative, si un prix de fermage déterminé par un expert choisi en dehors de cette liste peut être nié par l'une des parties et revisé.

FINANCES

3339. — 22 août 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances** quel est le produit net des souscriptions aux bons de la reconstruction recueillies entre le 20 mai, date de la création desdits bons, et le 1er août 1947.

JUSTICE

3340. — 22 août 1947. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 7, alinéa 4, de l'ordonnance du 3 mai 1945 dispose que, pour les contestations relatives au prix des fermages, les experts seront choisis, s'il en est besoin, sur une liste dressée par le comité départemental d'action agricole ou, ultérieurement, par tout autre organisme qui lui sera substitué; que l'article 10 de la même ordonnance précise que les dispositions de la loi du 4 août 1943, validée par elle, sont d'ordre public; que, dans de nombreux cas, les tribunaux paritaires refusent de choisir l'expert sur la liste en question

bien qu'il s'agisse de contestations sur le prix du fermage; et demande, dans ces conditions: 1° si les tribunaux paritaires peuvent transgresser une disposition d'ordre public et si leur appréciation souveraine n'est pas dominée par les lois d'ordre public; 2° dans le cas où il s'agit non d'une revision de prix du bail à ferme mais de la conclusion d'un bail à la suite d'une conversion, si le choix de l'expert doit être également limité à ladite liste, l'article 2 (dernier alinéa) du statut d'une part, l'article 5 de l'ordonnance d'autre part, semblant indiquer que, dans la période actuelle, il en est ainsi; 3° dans l'affirmative, si un prix de fermage déterminé par un expert choisi en dehors de cette liste peut être nié par l'une des parties et revisé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2930. — **Mme Renée Reyraud** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** la situation des consommateurs de la région de Bordeaux qui n'ont pas encore touché leur ration normale de vin de la période d'avril à ce jour; et demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction départementale du ravitaillement puisse donner satisfaction à l'ensemble des consommateurs et que ceux-ci puissent toucher rapidement la ration de vin qui leur est allouée. (*Question du 18 juillet 1947.*)

Réponse. — La Gironde est un département producteur devant se suffire à lui-même normalement. Les besoins sur la base des effectifs de consommateurs inscrits pour une ration de 19 litres des travailleurs de force ainsi que l'approvisionnement des navires de commerce s'élèvent à environ 193.000 hectolitres. La part commercialisable de vin rationné s'élevait, pour la campagne 1946-1947, dans ce département, à 220.000 hectolitres: or, les réalisations se sont élevées à ce jour à 120.000 hectolitres, d'où un déficit de 100.000 hectolitres provenant des livraisons insuffisantes des producteurs au ravitaillement. Compte tenu de cette situation, un effort exceptionnel a été fait pour que les consommateurs n'en subissent pas les conséquences. Des attributions s'élevant à un total de 91.000 hectolitres ont été consenties sur les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gers et sur les importations d'Algérie. A ce jour les réalisations sur ces attributions se sont élevées à 78.500 hectolitres, ce qui porte à 198.500 hectolitres le contingent réalisé par la Gironde.

FINANCES

431. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre des finances** si le propriétaire d'une unique maison qui a été occupée et dégradée par les Allemands et dont tous les meubles ont été brisés ou enlevés par eux pendant l'occupation a droit, pour l'année 1945 et jusqu'à ce qu'il ait pu la réparer et la meubler de nouveau, à un dégrèvement sur les contributions du fait que l'immeuble a subi une moins-value et que, par voie de conséquence, le revenu a diminué. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'administration était mise à même, par l'indication de l'adresse de l'immeuble en cause, de faire procéder à une enquête sur la nature et l'importance des dégâts subis par ledit immeuble.

656. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des finances** si les coopératives de crédit maritime mutuel peuvent, en vendant à d'autres personnes qu'à leurs membres effectivement participants des marchandises sur lesquelles elles réalisent des bénéfices, distribuer ces bénéfices à leurs membres sous forme de ristournes, ces ristournes se trouvant, de ce fait, augmentées des bénéfices ainsi réalisés. (*Question du 7 février 1947.*)

Réponse. — En tant qu'elle concerne le point de savoir si les opérations qu'elle vise sont ou non autorisées par les dispositions légales qui régissent les sociétés de crédit maritime mutuel et les sociétés coopératives maritimes, la question posée relève de la compétence du ministre des travaux publics et des transports. En tout état de cause, les bénéfices provenant desdites opérations ne sont pas de nature à être exclus des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont les sociétés dont il s'agit sont passibles.

789. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances** qu'un salarié, père de cinq enfants, s'est vu retirer, par jugement, la charge de ceux-ci; que les allocations familiales sont réglées directement à une assistante sociale qui s'occupe desdits enfants; et demande s'il convient, ce salarié n'ayant plus ses enfants à sa charge, de le considérer, au point de vue des retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, en tant que personne sans enfant à charge ou personne ayant cinq enfants à sa charge. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de recueillir des renseignements complémentaires sur la situation de fait envisagée.

860. — **M. René Kuehn** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui ont été spoliées par les Allemands, dans les départements du Rhin et de la Moselle et dont certaines créances n'ont pas été valorisées; et demande: 1° pourquoi les sommes dues par des fournisseurs allemands, le solde des comptes courants postaux, les avoirs déposés par les commissaires gérants dans une banque allemande et transférés en Allemagne peu avant la libération, ainsi que les souscriptions obligatoires à des bons du Trésor allemand, n'ont pas été revalorisés, alors qu'il a été admis, en vertu des ordonnances, que les prélèvements, opérés par les commissaires gérants sur les trésoreries des établissements gérés et qui avaient été virés au compte du séquestre allemand en Alsace ou en Moselle, seraient remboursés aux légitimes propriétaires; 2° pourquoi ne pourrait être institué un clearing permettant d'assurer aux entreprises spoliées le recouvrement de leurs créances sur l'Allemagne, puisque le principe a été admis que les dettes de ces mêmes entreprises envers des commerçants ou des établissements de crédit allemand, actuellement sous séquestre, devraient être payés aux liquidateurs de ces entreprises, c'est-à-dire aux agents techniques de l'administration des domaines et s'il ne serait pas possible que ceux qui sont créanciers puissent au moins compenser jusqu'à due concurrence avec les avoirs dont ils sont frustrés, dans les cas où le code civil établit cette compensation; 3° s'il ne serait pas encore plus simple et plus équitable que l'office des biens et intérêts privés ou tout autre service de l'Etat se charge de l'opération générale de l'quidation, qu'il mobilise toutes les dettes et créances à sa charge et à son profit, et qu'il réclame le solde créancier, s'il y en a un, à l'Allemagne; et ajoute que l'Etat se substituerait ainsi à certains particuliers dont la situation, par suite de la non revalorisation desdites créances, est des plus critiques. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 20 novembre 1944 a autorisé, outre l'échange des monnaies allemandes détenues par les résidents des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valorisation des dépôts en reichsmarks de ces résidents dans les banques et établissements de crédit, bureaux de chèques postaux, caisses d'épargne, caisses mutuelles de crédits et de prêts et autres établissements similaires, ainsi que celles des créances et des dettes existant entre résidents de ces départements ou entre des résidents de ces départements et des personnes domiciliés sur le territoire métropolitain ou dans l'empire français. Les Alsaciens et Lorrains dont les biens avaient été placés sous séquestre par les autorités allemandes n'auraient pu, par la seule application de ce texte, obtenir la valorisation de leurs biens dont l'administration allemande avait disposé dans la plupart des cas. Aussi la décision ministérielle du 29 juillet 1945 a-t-elle autorisé la valorisation des créances sur les services de séquestre allemands des Alsaciens et Lorrains dont ces services avaient encaissé les fonds; cette valorisation devait être effectuée dans le cadre des dispositions de l'ordonnance susvisée, les organismes allemands étant considérés comme dépositaires de fonds tenus de restituer en francs les sommes en marks revenant aux résidents alsaciens et mosellans spoliés. Deux arrêtés, l'un du préfet de la Moselle en date du 16 novembre 1945 pour son département, l'autre du préfet du Bas-Rhin en date du 28 octobre 1945 pour les départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin, pris en application de la décision ministérielle précitée, ont précisé que les services allemands dont les spoliations pourraient donner lieu à valorisation étaient les organismes dépendant de l'Uberleitungsstelle für das Volks-und Reichsfeinfliche Vermögen et que les remboursements seraient effectués par l'office des biens et intérêts privés agissant en qualité d'adjoint technique de l'administration des domaines. Ces dispositions excluent du bénéfice de la valorisation les entreprises dont les trésoreries ont été virées en Allemagne sans passer par l'intermédiaire des services allemands susvisés ou investies en bons du Trésor allemand. En effet, la décision ministérielle du 29 juillet 1945 a placé le problème sur le plan de la conversion monétaire et n'a envisagé dans ces conditions que le remboursement des sommes encaissées par les services de séquestres allemands et pouvant, de ce fait, être considérées comme détenues sur le territoire français. En revanche, en ce qui concerne les avoirs virés en Allemagne ou investis en bons du Trésor, qui ne peuvent rentrer dans le champ d'application de la législation relative à la conversion monétaire, leur conversion en francs français constituerait un transfert d'Allemagne en France qui ne peut être réalisé dans les circonstances actuelles; 2° l'institution d'un « clearing » permettant d'effectuer une compensation entre les créances sur l'Allemagne des entreprises spoliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les dettes des Alsaciens et Lorrains vis-à-vis de ressortissants allemands en Allemagne, ne permettrait pas non plus de valoriser les créances en question. Il convient d'observer tout d'abord que la disproportion entre les créances et les dettes déclarées par les intéressés est telle qu'elle ne permettrait d'accorder aux créanciers qu'une fraction insignifiante de ce qui leur est dû. D'autre part, les dettes envers l'Allemagne constituent, en application de l'accord de Paris sur les réparations, un avoir allemand en France qui doit revenir au Trésor français. L'affectation du produit du recouvrement de ces dettes à l'indemnisation des créanciers de l'Allemagne équivaudrait donc à une dépense budgétaire pure et simple. Il ne peut-être tiré argument du fait que les entreprises situées dans les départements recouvrés doivent régler à l'administration des domaines leurs dettes envers les entreprises allemandes que celle-ci est chargée de liquider: l'administration des domaines étant subrogée aux droits des entreprises allemandes sous séquestre en Alsace et en Lorraine, il s'agit en effet d'un problème interne et non point d'un transfert entre la France et l'Allemagne. 3° Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas possible de résoudre le problème en chargeant l'office des biens et intérêts privés ou tout autre service de l'Etat de liquider l'ensemble de ces dettes et créances, de mobiliser celles-ci et de réclamer le solde à l'Allemagne. L'Etat en se substituant aux débiteurs allemands, prendrait à sa charge une dépense qui n'est prévue par aucun texte législatif actuellement vigueur.

1035. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** signale à **M. le ministre des finances** que, tous les ans, une certaine somme est inscrite au budget pour le payement de la retraite des anciens combattants; et demande: 1° quelles sont les sommes réellement dépensées sur les crédits ouverts pendant les années 1944, 1945 et 1946; 2° quels sont les chiffres prévus pour les années 1947, 1948, 1949 et 1950 d'après les échéanciers du ministère des finances. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Les sommes dépensées au titre de la retraite du combattant au cours des dernières années sont les suivantes: 1944, 2.248.328.091 F; 1945, 2.436.975.070 F; 1946, 2.638.986.334 F. Les prévisions de dépenses pour les années à venir s'élèvent: pour 1947, à 2.589 millions de francs; pour 1948, à 2 milliards 667.800.000 F; pour 1949, à 2.695.800.000 francs; pour 1950, à 2.688.600.000 F.

1088. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si des sociétés forestières, qui ne sont assujetties aux B.I.C. qu'en raison de leur forme, peuvent, sous le bénéfice des dispositions de l'article 155 *bis* du code des impôts sur les valeurs mobilières et de l'article 7 *quater* du code des contributions directes, fusionner en une société civile sans que la plus-value de leur actif (croît des arbres), constatée dans l'acte de fusion et inscrite sous une réserve spéciale dans le bilan de la société absorbante ou nouvelle, soit imposée aux B.I.C., tant au moment de la fusion que lors de sa réalisation par la vente des coupes dont le produit sera alors normalement couvert par la contribution foncière (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 *quater* du code général des impôts directs, qui exonèrent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les plus-values constatées à l'occasion de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, ne sont applicables que tout autant que la société absorbante ou nouvelle est elle-même passible dudit impôt. Les plus-values d'actif constatées lors de la fusion de sociétés forestières en une société civile ne pourraient donc être admises au bénéfice de l'exonération prévue par l'article 7 *quater* susvisé que si cette société civile revêtait le caractère d'une société de capitaux et tombait, à ce titre, sous le coup de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette condition ne pourrait d'ailleurs être considérée comme remplie que si le capital était divisé en parts non seulement cessibles, mais négociables, si les associés étaient tenus seulement — sans solidarité entre eux — jusqu'à concurrence de leurs parts et si le décès de l'un d'eux n'entraînait pas la dissolution de la société. Dans cette hypothèse, le produit de la vente des coupes devrait, bien entendu, être pris ultérieurement en considération pour la détermination des bases de l'impôt cédulaire dû par la société nouvelle.

1640. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances** de lui indiquer — si besoin est, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population — si la retraite proportionnelle, accordée, après quinze ans de service, aux femmes fonctionnaires mères de famille de trois enfants, doit être considérée comme revenu professionnel au sens de l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et entraîne la suppression de l'allocation de salaire unique lorsqu'elle dépasse le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants qui bénéficient après quinze ans de service d'une retraite proportionnelle, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, ont droit à l'allocation de salaire unique: *a*) quel que soit le montant de leur retraite, si leur conjoint ne perçoit aucun revenu professionnel; *b*) dans le cas contraire, à condition que ni la retraite, ni le revenu professionnel du conjoint n'excèdent le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille.

2121. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances:** 1° moyennant quelles conditions les contribuables ont le droit d'échelonner les revenus perçus en retard sur les déclarations d'impôts des années auxquelles ces revenus se rapportent par application de l'article 113 *bis*, alinéa 2, du code général des impôts directs; 2° s'il est exact que ce droit existe seulement dans le cas où le montant des revenus arriérés dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général pendant les cinq dernières années, condition qui ne paraît pas requise par le deuxième alinéa de l'article 113 *bis*. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, ont la faculté, quelle que soit l'importance de ces revenus, de demander que ceux-ci soient répartis, pour l'établissement de l'impôt général, sur l'année de leur réalisation et les années précédentes non couvertes par la prescription, sous la seule réserve que cette répartition ne porte pas sur une période antérieure à l'échéance normale desdits revenus; 2° les dispositions du premier alinéa de l'article 113 *bis* précité, qui subordonnent l'échelonnement sur plusieurs années des revenus exceptionnels, à la condition que le montant de ces revenus dépasse la moyenne des revenus ayant servi de base à l'impôt général au cours des trois années précédentes, ne s'appliquent pas aux revenus différés, visés par le deuxième alinéa du même article.

2377. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi du 13 septembre 1945 accorde une augmentation de revenu des rentes viagères à capital aliéné aux rentiers « économiquement faibles » dont les revenus ne dépassent pas un certain chiffre; et demande les raisons pour lesquelles cette disposition de la loi du 13 septembre 1945 n'a pas encore reçu application. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — Les mesures d'application des titres II et III de la loi du 13 septembre 1946, majorant respectivement les rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement et celles de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont fait l'objet: 1° pour les rentes de la caisse autonome de l'arrêté du 30 septembre 1946 et de la convention de la même date, publiés au *Journal officiel* du 5 octobre 1946; 2° pour les rentes de la caisse nationale des retraites du décret n° 46-2842 du 27 novembre 1946, publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1946, et d'une circulaire de la caisse des dépôts et consignations en date du 5 février 1946 adressée aux préfets.

2597. — **M. Maurice Lucas** demande à **M. le ministre des finances** quel est, par département et pour l'ensemble de la France, pour les exercices 1934-1935, 1945-1946, 1946-1947, le produit des taxes payées par les bouilleurs de cru au titre de la distillation de leurs fruits. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — Les taxes payées par les bouilleurs de cru, au titre de la distillation de leurs fruits, comprennent à la fois les droits afférents aux quantités produites et consommées par eux en sus de l'allocation en franchise et les droits versés à l'occasion de ventes par congés faites à des tiers. Dans ce dernier cas, les droits sont d'ordinaire à la charge de l'acquéreur et il n'est pas possible d'en faire la discrimination, parce qu'ils sont compris dans le total du droit général de consommation sans être émargés à une rubrique spéciale. Cependant, les statistiques établies par les services permettent de calculer le produit des taxes acquittées sur: 1° les manquants chez les bouilleurs de cru qui ont demandé l'ouverture du compte; 2° les quantités imposées chez les bouilleurs de cru qui ont acquitté immédiatement les droits sans demander l'ouverture d'un compte; 3° les rentes chez les bouilleurs de cru qui ont demandé la liquidation de leur compte. Elles font, d'autre part, état des droits payés par les bouilleurs de cru, au titre du régime forfaitaire, lorsque ce dernier était en vigueur. Il est précisé, à toutes fins utiles, que ces renseignements concernent les résultats de l'année financière pour l'ensemble du territoire et non ceux d'une campagne de distillation, département par département, bien que leur établissement doive demander un travail considérable, des renseignements pourraient cependant être fournis par année financière, pour quelques départements que M. Lucas est invité à désigner s'il le juge utile. Au titre des trois rubriques précitées, c'est-à-dire à l'exclusion des droits afférents aux ventes par congés, les taxes acquittées par les bouilleurs de cru se sont élevées: en 1934, à 59.400.000 francs; en 1935, à 49.430.000 francs; en 1936, à 32.432.000 francs; en 1945, à 97.896.000 francs; en 1946, à 188.800.000 francs. Il ressort de ces chiffres que le montant des taxes supportées par les bouilleurs de cru, à partir de l'année 1935, au cours de laquelle le régime forfaitaire est entré en vigueur (décret-loi du 25 juin 1935, applicable à compter de la campagne 1935-1936) a marqué un net fléchissement par rapport à l'année 1934. Mais les répercussions du régime forfaitaire apparaissent avec plus d'évidence encore lorsqu'on compare, pour les départements où les bouilleurs ont été soumis à ce régime ,les quantités total d'alcool frappées du droit de consommation, quelle que soit leur provenance, avant, et après l'institution du système. C'est ainsi que dans les trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le total des quantités d'alcool soumises à ce droit, qui s'élevait à 51.400 hl en 1933 et à 52.300 hl en 1934, a été inférieur à 36.000 hl en 1936 et à 37.000 hl en 1937, soit une diminution de l'ordre de 30 p. 100.

2764. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de l'article 18 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un commerçant ayant pris la position de producteur et recevant tous les produits destinés à la revente en suspension de la taxe, doit acquitter la taxe sur la base du prix d'achat augmenté de la taxe, en ce qui concerne les marchandises revendues en l'état à des non-producteurs; qu'il est admis que le prix d'achat peut être calculé par application, aux ventes de l'espèce, d'une réfaction égale au taux de bénéfice brut moyen de l'année écoulée, en redressant ce taux en fin d'exercice en fonction du nouveau bénéfice brut dégagé du compte d'exploitation; et demande si le commerçant producteur peut effectuer le calcul de cette réfaction en établissant le rapport existant entre, d'une part, le montant total des agents et, d'autre part, le montant total des ventes englobant aussi bien celles réalisées en suspension de taxe qu'en taxe perçue et en retranchant du total de ces ventes la taxe à la production qui y est incorporée. (*Question du 4 juillet 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, si le rapport moyen « achats globaux » sur « ventes globales » est appliqué aux ventes décomptées taxe à la production comprise, il n'y a pas lieu de déduire du montant des « ventes globales » la part de la taxe à la production incorporée dans les ventes faites en taxe perçue. Enfin, il est précisé que les redevables doivent toujours être en mesure de fournir aux agents du contrôle les justifications nécessaires pour permettre de rétablir la valeur d'achat réelle sur laquelle l'impôt aurait dû être acquitté.

2804. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact que la caisse de compensation pour allocations familiales des Alpes-Maritimes prenne en charge l'envoi des enfants de ses allocataires pendant un mois dans des colonies de vacances, soit en allouant 130 francs par jour, soit en effectuant une retenue forfaitaire de 1.000 francs sur le montant des allocations familiales et que le personnel de la chambre de commerce ne puisse, paraît-il, profiter de ces avantages, cet organisme n'étant plus affilié à la caisse de compensation des Alpes-Maritimes depuis qu'un décret l'a obligé à donner sa démission pour adhérer au fonds national de compensation; 2° quelle suite la caisse des dépôts et consignations compte donner à la question qui lui a été posée par la chambre de commerce des Alpes-Maritimes, demandant: *a*) si ce qui est fait par les caisses d'allocations familiales peut l'être également par le fonds national; *b*) si la majoration de 10 p. 100 des allocations familiales n'est pas envisagée pour le personnel des services publics et les fonctionnaires; et souligne l'urgence d'une réponse car les familles intéressées doivent faire inscrire bientôt leurs enfants dans les colonies de vacances. (*Question du 8 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Le fonds national de compensation des allocations familiales est un organisme qui répartit entre toutes les collectivités publiques locales qui lui sont affiliées les charges résultant pour elles du payement des prestations familiales obligatoires. Il ne dispose actuellement, en dehors des revenus très limités de son portefeuille, d'aucune ressource propre qui lui permette de participer, ainsi que le font les caisses d'allocations familiales, à des dépenses non prévues par la loi, telles que celles résultant de l'organisation de colonies de vacances; 2° la loi du 25 juin 1947 a relevé de 23,89 p. 100 le salaire de base servant au calcul, des prestations familiales servies aux fonctionnaires et agents des services publics.

2829. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances** que la composition de la commission paritaire chargée d'établir ou de modifier le statut du personnel des caisses d'épargne a été fixée, le 20 juillet 1946, sans comprendre dans son sein un représentant des cadres du personnel; que la représentativité de la confédération générale des cadres du personnel des caisses d'épargne a été reconnue par décision du conseil des ministres le 11 mars 1946; signale qu'une décision du 13 mars 1946 du président du conseil a fixé les conditions d'effectifs que le syndicat national remplit entièrement; attire son attention sur le fait qu'une réunion de la commission paritaire s'est tenue sans ce représentant les 7 et 8 mai; et demande s'il compte prendre un arrêté permettant au représentant de ce syndicat d'assister à la prochaine réunion du 25 juin, ce qui serait conforme au droit et à l'équité. (*Question du 9 juillet* 1947.)

Réponse. — Le conseil d'Etat, à la suite d'un pourvoi formé par le syndicat national des cadres du personnel des caisses d'épargne de France, ayant annulé, d'une part, l'arrêté interministériel du 16 juillet 1945 fixant la composition de la commission paritaire, d'autre part, l'arrêté du ministre des finances du 20 juillet 1946, nommant les représentants du personnel des caisses d'épargne à cette commission, la question de la représentation du syndicat national des cadres est à l'étude.

2883. — M. Edouard Ramonet expose à **M. le ministre des finances** qu'entre les 294 ouvrières de la manufacture des tabacs de Châteauroux, licenciées par le gouvernement de Vichy en juillet 1941, certaines ont obtenu la liquidation de leur pension en vertu de la loi du 11 février 1941, avec relèvement du minimum de pension pour les retraitées ayant un salaire inférieur à 14.000 F, alors que d'autres ouvrières licenciées, ayant connu la liquidation de leur pension avant la promulgation de la loi, restent dans une condition inférieure et n'ont pas, à ce jour, obtenu la revalorisation au même titre que leurs collègues; et demande quelles dispositions seront envisagées pour mettre fin à une situation injuste qui frappe, notamment, telle ouvrière comptant 30 ans 9 mois et 3 jours de services. (*Question du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — En application du principe fondamental en matière de pensions, celles-ci doivent être liquidées suivant les règles en vigueur au moment où s'ouvre le droit à pension de l'agent. Toutefois, une jurisprudence constante autorise les pensions non encore concédées lors de l'application de nouvelles dispositions législatives, à bénéficier de ces dernières mesures. Cette intervention bienveillante ne peut être étendue aux pensions déjà concédées, le principe général de l'irrévocabilité des pensions s'oppose du reste également à une telle mesure qui ne peut être envisagée qu'à l'occasion d'une péréquation. Dans ces conditions, toutes les pensions définitivement concédées avant l'intervention de la loi du 11 février 1941 ne peuvent recevoir application des dispositions de ladite loi.

2986. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis demande à **M. le ministre des finances** quel fut le montant des « bons d'Alger » souscrits en France avant la libération. (*Question du 22 juillet* 1947.)

Réponse. — Il a été émis à Alger, pour les besoins des organisations de la Résistance, des bons du Trésor d'une valeur nominale globale de 1.860.500.000 francs. Sur ce montant, des formules en blanc non utilisées d'une valeur nominale globale 1.486.600.000 francs ont été restituées à l'administration des finances. Le montant des bons souscrits sur le territoire métropolitain avant la libération devrait, en principe, s'élever à la valeur nominale globale de 373.900.000 francs, montant de la différence entre les deux sommes susindiquées. Cependant, la somme de 373 millions 900.000 francs est certainement supérieure au montant total des bons souscrits, car une partie des bons expédiés d'Alger et non restitués à l'administration des finances a été perdue, brûlée, volée, etc., au cours des parachutages ou à l'occasion des investigations des autorités allemandes ou de la milice.

3098. — M. Pierre Juge demande à **M. le ministre des finances** si l'indemnité de fin d'année (double mois), accordée au personnel des banques par convention collective, constitue un salaire et, dans l'affirmative, si ce salaire est dû, au prorata des mois de présence, au personnel démissionnaire. (*Question du 30 juillet* 1947.)

Réponse.— L'agent démissionnaire en cours d'année a droit à la part de sa gratification de fin d'année acquise au prorata du nombre de journées de l'année ayant comporté l'attribution d'un traitement plein.

JUSTICE

2965. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage, modifié par la loi du 13 avril 1946, a institué (articles 1er à 12), au bénéfice de l'exploitant, un droit de préemption en cas de vente du bailleur, attendu qu'il existe des preneurs de jardins ouvriers régis par la loi du 7 mai 1946 qui cultivent depuis cinq ans au moins et qui ne peuvent se prévaloir de la législation précitée sur le fermage, en matière de droit de préemption, alors que certains de ces locataires depuis cinq ans sont, en outre, propriétaires de parcelles attenantes ou voisines de celles qu'ils louent; et demande si cet état de choses ne révèle pas une lacune dans la loi du 7 mai 1946 qu'il serait équitable de compléter. (*Question du 19 juillet* 1947.)

Réponse. — Ainsi que le déclare l'exposé des motifs de l'ordonnance du 17 octobre 1945, le droit de préemption, institué par ce texte en faveur du fermier, se justifie par l'opportunité de donner à des preneurs qui ont « longtemps peiné sur leurs terres » la possibilité d'asseoir leur emprise sur leur instrument de travail en devenant propriétaires du fonds loué, par préférence à tout autre acquéreur. C'est en fin de compte la nécessité de stabiliser la situation du fermier qui justifie le droit de préemption. Or, ces considérations ne sauraient jouer en faveur des locataires de « jardins ouvriers » qui n'exploitent leurs terres que pour une courte durée et qui, en tout état de cause, ne peuvent invoquer, comme les preneurs de baux à ferme, le droit au renouvellement de leur bail. A plus forte raison elles ne sauraient être invoquées en faveur des preneurs de « jardins industriels ou ruraux » dont le contrat de location, accessoire à leur contrat de travail, doit nécessairement prendre fin en même temps que ce dernier.

2966 — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les « jardins ouvriers » indique que toute location de jardins ouvriers, industriels, ruraux ou familiaux ne cesse, à l'expiration du terme fixé par la convention écrite ou verbale, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre avant le 1er mai de chaque année pour une date obligatoirement comprise entre le 1er novembre et le 13 novembre suivant et qu'à défaut d'un congé donné dans ces délais, il s'opère un nouveau bail dont les conditions sont celles du bail expiré et dont la durée est égale à un an; et demande pourquoi la date du 1er mai a été retenue plutôt qu'une autre et comment peut se concilier la cessation de la location à l'expiration du terme fixé par la convention écrite ou verbale avec l'obligation de donner congé pour une date comprise entre le 1er et le 13 novembre suivant, par exemple lorsque le terme expire en décembre, janvier ou février et si, dans l'esprit de la loi, les dates « 1er novembre et 13 novembre suivant » s'appliquent à la même année civile. (*Question du 19 juillet* 1947.)

Réponse. — L'obligation de donner congé par écrit avant le 1er mai de chaque année, pour une date comprise entre le 1er et le 13 novembre suivant se justifie par la nécessité de donner aux preneurs un temps suffisant pour faire ses récoltes et quitter les lieux avant l'ouverture du cycle cultural normal. En tout état de cause, lorsque l'expiration de la location a été fixée par la convention à une date postérieure au 13 novembre, le congé ne peut être donné que le 1er mai de l'année suivante pour prendre effet à une date comprise entre les 1er novembre et 13 novembre de ladite année.

2981 — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un fonds de commerce, sauf dans certains cas particuliers, peut: *a*) faire l'objet d'une cession au profit de toute personne; *b*) être affecté d'un privilège dans le sens de la loi du 17 mars 1909 sur les fonds de commerce; 2° si un fonds de commerce, strictement artisanal, peut faire l'objet d'opérations dans le même sens. (*Question du 22 juillet* 1947.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° réponse affirmative: *a*) la cession d'un fonds de commerce est en principe soumise au droit commun des contrats, en ce qui concerne la personne des contractants; *b*) la loi du 17 mars 1909 règle précisément les conditions dans lesquelles le vendeur d'un fonds de commerce bénéficie d'un privilège sur le fonds; 2° dès lors qu'un fonds artisanal réunit les éléments essentiels d'un fonds de commerce, les règles précédentes lui sont applicables.

3015. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si un commerçant locataire ayant, jusqu'au 1er janvier 1948, le bénéfice de la prorogation édictée par l'article 2 de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946, est fondé à exiger de son propriétaire une quittance de loyer ou s'il n'a droit qu'à une quittance d'indemnité d'occupation. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — La prorogation de jouissance prévue par l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 prolongeant le bail lui-même et faisant corps avec lui (*cf.* pour la prorogation édictée par la loi du 9 mars 1918: (Cass. req., 23 décembre 1929 D. H. 1930-67. *Gaz. pal.* 1930-1-132), il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que la redevance due par le locataire pendant la durée de la prorogation du bail est un loyer et non une simple indemnité d'occupation.

3135. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a affermé, par parcelles, à divers fermiers, sa propriété agricole; qu'il désire procéder à la vente aux enchères publiques de l'une des parcelles d'une superficie inférieure au minimum prévu par arrêté préfectoral; que le fermier n'a, de ce propriétaire, que cette parcelle en location; et demande si le fermier, à l'occasion de la vente de cette parcelle isolée, peut bénéficier du droit de préemption prévu dans le statut du fermage. (*Question du 4 août 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il résulte des dispositions des articles 2, alinéas 2 et 20, alinéa 5 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, que le droit de préemption n'est pas applicable aux parcelles d'une superficie inférieure à celle qui a été fixée par arrêté préfectoral et dont la location a été dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues par ces textes.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2990. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que des agents féminins des postes, télégraphes et téléphones ont été mis prématurément à la retraite en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi vichyssoise du 11 octobre 1940 sur le travail féminin; que les institutrices touchées par les mêmes dispositions ont bénéficié de « mesures réparatrices » même lorsqu'elles n'ont pas sollicité le bénéfice de l'ordonnance du 2 octobre 1943 pour obtenir leur réintégration; et demande pourquoi les dames des postes, télégraphes et téléphones ne sont pas bénéficiaires des mêmes mesures réparatrices que le personnel féminin de l'éducation nationale. (*Question du 22 juillet 1947.*)

Réponse. — Bien que les dispositions de l'article 8 de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin » permettant aux administrations de retraiter d'office jusqu'au 31 juillet 1941 les agents de sexe féminin âgés d'au moins 50 ans, aient eu, à l'époque, un caractère impératif, elles n'ont jamais été appliquées à la lettre dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones et, d'une manière générale, seuls les agents féminins qui en ont formulé la demande ont été retraités en vertu de ce texte; ces agents ont, après la libération et sous réserve de ne pas avoir dépassé la limite d'âge, été réintégrés dans leur ancien emploi chaque fois qu'ils en ont exprimé le désir. En outre, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 annulant l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 », ils ont conservé, à titre définitif, les sommes qui leur avaient été versées pendant leur période d'éloignement du service, soit au titre de pension, soit au titre de pécule. Enfin, les services antérieurs, y compris la période écoulée hors du service, seront pris en compte pour le calcul ultérieur de la retraite des agents en cause.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 22 août 1947.

SCRUTIN (N° 279)

Sur l'amendement de M. Benchennouf à l'article premier du statut de l'Algérie (République algérienne).

Nombre des votants **419**
Majorité absolue **210**

Pour l'adoption **9**
Contre **410**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Cadi (Abdelkader).
Laribi.
Mekki.
Saravane Lambert.
Small.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bartot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruscet (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaumard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Cotes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Piro.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 413
Majorité absolue 207

Pour l'adoption 9
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'amendement de M. Djemad à l'article premier du statut de l'Algérie (personnalité civile et autonomie financière de l'Algérie).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 181
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coz-aller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Cadi (Abdelkader).
Laribi.
Mekki.
Smail.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 281)

Sur l'amendement de M. Rabier à l'article premier du statut de l'Algérie (département d'outre-mer).

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 280
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Scherer.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitan (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Donala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Malléz.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.

Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Cadi (Adelkader).
Laribi.
Mekki.
Smail.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Rochore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 276
Contre 290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 282)

Sur l'amendement de M. Viard à l'article 1er du statut de l'Algérie (départements français).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 142
Contre 436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billières.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Louvel.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Adbelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gallcier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.

Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Banana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseffe.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macoun.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 150
Contre 451

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 283)

Sur l'amendement de M. Defferre à l'article 1er du statut de l'Algérie (départements français d'outre-mer).

Nombre des votants 409
Majorité absolue 205

Pour l'adoption 118
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Béchard.
Bêche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourdan (Pierre).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).

Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viilard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Cadi (Abdelkader).
Laribi.
Mekki.
Smaïl.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 411
Majorité absolue 206

Pour l'adoption 116
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).